

## **ELIA SYSTEM OPERATOR**

### **PROCÉDURE DE CONSTITUTION DE LA RÉSERVE STRATÉGIQUE**

**Applicable pour l'appel d'offres en 2018 à partir d'un arrêté ministériel pour constituer une Réserve Stratégique pour la Période Hivernale 2018-2019**

Conformément à l'article 7quinquies, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, ELIA doit fixer et publier les modalités de la Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique après concertation avec les utilisateurs du réseau, les gestionnaires de réseau de distribution, le régulateur et la Direction générale de l'Énergie.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Préface</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Définitions</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>Contexte</b>	<b>12</b>
<b>4</b>	<b>Réserve stratégique</b>	<b>13</b>
4.1	Planning de l'appel d'offres 2018	13
4.2	Consultation des parties prenantes (stakeholders)	14
4.3	Entrée en vigueur et durée	15
4.4	Hiérarchie des documents	15
4.5	Arrêté ministériel fixant les volumes	16
<b>5</b>	<b>Points de livraison</b>	<b>17</b>
5.1	Exigences relatives aux Points de Livraison Submetering GRT	17
5.1.1	Exigences techniques relatives aux Points de Livraison Submetering GRT	18
5.1.2	Communication des données de Submetering à ELIA pour les Points de Livraison Submetering GRT	18
5.1.3	Conformité des installations de Submetering des sites connectés au Réseau ELIA	18
5.2	Exigences relatives aux Points de Livraison dans un CDS connecté au Réseau ELIA20	
5.3	Exigences relatives aux Points de Livraison Submetering GRD	21
5.3.1	Exigences techniques relatives aux Points de Livraison Submetering GRD	21
5.3.2	Communication des données de Submetering à ELIA pour les Points de Livraison Submetering GRD	21
5.3.3	Conformité des installations de Submetering des sites connectés au réseau GRD	21
<b>6</b>	<b>Points de connection partagés</b>	<b>22</b>
6.1	De SGR à une Connection Partagée	22
6.2	Spécifications pour un Point de Connection partagée	23
<b>7</b>	<b>Étapes de la procédure d'appel d'offres</b>	<b>23</b>
7.1	Appel à candidatures	24
7.1.1	Avis de Marché et procédure d'Admission	24
7.1.2	Dossier de candidature des Candidats SGR et SDR	24
7.2	Certification	26
7.2.1	Certification de la (des) Centrale(s) de Production SGR	26
7.2.2	Certification de la Puissance de Référence SDR	27
7.2.2.1	Données de comptage pour la Certification de la Puissance de Référence SDR	28
7.2.2.2	Détails pratiques de la demande de certification	29
7.2.2.3	Critères d'exclusivité appliqués aux Points de Livraison participant au SDR DROP TO, SDR DROP BY et/ou aux autres services auxiliaires	31
7.2.2.4	Détermination de la Puissance de Référence maximale	31
7.3	Call for Tender	33
7.3.1	Lancement du Call for Tender	33
7.3.2	Contrat SGR/SDR	33
7.3.2.1	Relation entre le Contrat SGR et d'autres contrats	34
7.3.2.2	Objet du Contrat SGR	34
7.3.2.3	Relation entre le Contrat SDR et d'autres contrats	35
7.3.2.4	Objet du Contrat SDR et Règles de Fonctionnement	35
7.3.3	Structure des offres (bidding sheets & bidding instructions)	35
7.3.3.1	Principes de soumission des offres applicables aux Candidats SGR	35
7.3.3.2	Principes de soumission des offres applicables aux Candidats SDR	36
7.3.3.3	Formulaires de soumission (bidding sheets)	37
7.3.4	Information de la CREG au cas d'un Retour-au-marché	38
7.3.5	Formulaire des données contractuelles	38
7.4	Offre finale	39
7.4.1	Données et documents additionnels à mentionner dans l'offre	39

7.4.2 Validité des offres.....	39
7.5 Attribution	40
7.6 Contrat	41
7.6.1 Préparation et signature du contrat .....	41
7.6.2 Avis d'attribution de marché .....	41
7.7 Modalités prévues pour le cas où le prix et le volume du Service sont imposées par Arrêté Royal	42
<b>8 Règlement des litiges.....</b>	<b>42</b>
<b>9 Annulation de la procédure d'appel d'offres.....</b>	<b>42</b>
<b>10 Modification de l'instruction du Ministre .....</b>	<b>43</b>
<b>11 Questions</b>	<b>43</b>

# 1 Préface

Le cadre de ce document est limité à la Réserve Stratégique et décrit l'appel d'offres de la Réserve Stratégique organisé en 2018.

Cette Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique et de l'appel d'offres qui est organisée via cette procédure sont établies sous l'Art.7 quinquies §1 de la Loi relative à l'organisation du marché de l'électricité.

**En outre, la Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique doit prendre en compte les engagements belges envers la Commission Européenne (CE).**

Depuis l'été 2017, les autorités belges et la Commission Européenne étaient en contact pour déterminer si le mécanisme belge de Réserve Stratégique est compatible avec les règles de l'UE en matière d'aide d'État et, en particulier, avec le « Guidelines on State aid for environmental protection and energy 2014-2020 » (EEAG).

Le 10 novembre 2017, ELIA et la CREG ont été informées sur les affirmations formelles et les engagements que le Ministre Fédéral de l'Énergie a prises envers la CE (voir la citation de la communication reçue ci-dessous – ELIA a numéroté les affirmations et engagements pour en faciliter la référence plus tard dans ce document).

Le 7 février 2018, la Commission Européenne a approuvé le mécanisme belge de la Réserve Stratégique. Cependant, aucun autre détail a été donné concernant les engagements mentionnés ci-dessous.

Affirmations:

*1. Belgium confirms that capacities contracted for the reserve cannot accumulate any revenues from in-the-market frequency ancillary services. An exception is made with respect to performance of the black-start service, but only if a market tender does not lead to the selection of a successful candidate to perform such service (plants participating in the strategic reserve can only perform the service as a last resort measure).*

*2. Belgium confirms that it will run the next adequacy assessments on the basis of the "low probability high impact" scenario presented in the notification.*

*3. Belgium confirms it is seeking an approval of the strategic reserve for no longer than 5 years.*

Engagements:

*1. Belgium commits to reduce the volume sought for winter 2017/2018 from 900MW to 700MW on the basis of the TSO's revised assessment in order to reflect that some power plants that had initially announced their closure returned to the market after the reserve volume was fixed by the Minister.*

*2. In order to avoid legal uncertainty in this respect for further strategic reserve tenders, Belgium commits to amend the relevant legal basis of the measure (Electricity Law) in order to ensure that the volume contracted is adjusted not only upwards but also downwards to reflect changes in market circumstances occurring in the period between the definition of the strategic reserve size by the Minister and the eventual contracting of capacities by the TSO.*

*3. Belgium commits to modify the law (Electricity Law, article Art. 7 sexies3) to ensure that, when the tender does not put forward competitive bids, prices are reduced by the Ministry on the basis of the recommendation of the Regulator.*

*4. Belgium commits only to award one (1) year contracts following conclusion of the ongoing tender, i.e. only for winter*

5. For the future and in any case before launching another reserve tender, Belgium commits to align the duration of reserve contracts with the frequency and time horizon of (annual) adequacy assessments, i.e. only 1 year contracts.

6. For the future and in any case before launching another reserve tender, Belgium commits to increase the specific imbalance penalty in case of Structural Shortage following an economic or technical trigger (currently at 4.500 €/MWh) to above the intraday (ID) price cap (OF 9.999,99 EUR/MWH) to limit market distortions.

7. Before launching another reserve tender, Belgium commits that it will enshrine in the relevant legal basis of the measure (Electricity Law) a prohibition for capacities to return to the market (no-return clause) during the term of their reserve contracts.

8. Before launching another reserve tender, Belgium commits that it will enshrine in the relevant legal basis of the measure (Electricity Law) a prohibition for power plants that announced "definitive closure" to return to the market at any point in time thereafter.

En plus de la demande de la Ministre de prendre ces éléments en considération pour l'appel d'offres suivant, ELIA a reçu le 15 janvier sous forme d'un Décret Ministériel les instructions de constituer une Réserve Stratégique de 500 MW pour un an pour la Période Hivernale 2018-2019. En outre, le gestionnaire du réseau pourra au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2018 être autorisé par la ministre et par voie d'arrêté ministériel, sur base d'une analyse mise à jour du gestionnaire du réseau et/ou l'avis de la Direction générale de l'Énergie et compte tenu des offres reçues dans le cadre de la procédure initiée suite à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2018, à adapter le niveau requis de la réserve stratégique fixé conformément à l'article 2 en fonction de la situation observée.

Avec cela, la ministre a levé les incertitudes suivantes qui étaient survenues en raison des engagements ci-dessus:

1. La durée du contrat a donc été fixée à 1 an.
2. Une date pour l'attribution peut être déterminée par ELIA, car une date limite pour un éventuel changement de volume a été fixée.

**Notice** : Sans préjudice à la mise en œuvre opportune ou de la formulation précise de ces engagements dans les documents légaux et régulateurs, ELIA informe déjà les acteurs du marché sur ces sujets qui sont attendus pour mener aux changements dans le cadre légal et réglementaire dans les semaines et mois suivants la décision finale de la CE.

Néanmoins, afin d'assurer la plus grande transparence aux participants, ce document prend déjà en compte, lorsque cela est possible, les engagements pris par le Ministre belge de l'Énergie envers la Commission Européenne et le Décret Ministériel du 15 janvier 2018. Cela est fait au moyen d'un encadré dans chaque chapitre ou partie pertinent, indiquant l'impact possible :

Section 4.1 Programme d'appel d'offres

Section 4.3 Entrée en vigueur et durée

Section 4.5 Arrêté Ministériel fixant les volumes

Chapter 5 Points de livraison

Section 7.2.2 Certification de la puissance de Référence SDR

Section 7.3 Appel d'offres

Section 7.5 Attribution

## 2 Définitions

<b>Activation</b>	<p>Instruction d'ELIA pour une unité pour entreprendre des actions dans le respect de l'injection de l'électricité dans le réseau ou la réduction de son prélèvement.</p> <p>Une activation peut arriver comme résultat d'un déclencheur économique ou technique ou pour tester le bon fonctionnement d'une unité (les deux premiers cas sont « activation réelle » et le troisième « Test d'Activation »).</p> <p>Un Test d'Activation est toujours dû à des instructions d'ELIA pour une unité; soit à la demande d'ELIA ou à la demande du fournisseur SGR/SDR exploitant cette unité. Il y a deux types de Tests d'Activation : un Test de Simulation et un Test de Livraison.</p>
<b>Admission</b>	<p>Afin de pouvoir participer au Call For Tender, un candidat SGR/SDR doit passer une procédure d'Admission. Cette Admission peut être obtenue seulement par l'envoi d'une demande de participation pendant l'appel à candidatures. ELIA examinera si cette demande remplit certaines conditions et attribuera, le cas échéant, l'admission. Seules les offres envoyées par des candidats fournisseurs SGR/SDR ayant passé la procédure d'Admission seront acceptées au Call For Tender.</p>
<b>Appel à candidatures/ Call for Candidates</b>	<p>Première phase de la procédure d'appel d'offres de Réserve Stratégique pendant laquelle toutes les parties intéressées peuvent manifester leur intérêt quant à leur participation au Call for Tender en soumettant un formulaire de candidature.</p>
<b>ARP ("Access Responsible Party")</b>	<p>ARP ou partie responsable d'accès : Toute personne physique ou morale répertoriée dans le registre des Responsables d'Accès conformément au Règlement technique pour la gestion du réseau de transport et tel que défini dans le Contrat d'accès. Également désigné sous la dénomination de « responsable d'équilibre » dans les Règlements techniques pour la gestion des réseaux de distribution et du réseau de transport local et régional.</p>
<b>Arrêté Ministériel</b>	<p>Arrêté promulgué par le Ministre.</p>
<b>Baseline</b>	<p>Ensemble des valeurs représentant la puissance électrique (moyenne quart-horaire) présumée c'est à dire qui aurait été prélevée par l'Unité SDR activée s'il n'y avait pas eu d'activation. Ces valeurs sont estimées selon la méthodologie décrite au § 7.3.1 dans les Règles de Fonctionnement utilisée lors d'une activation SDR et en particulier pendant la période de Livraison Effective pour déterminer le volume effacé par l'Unité SDR ;</p>
<b>Black Start</b>	<p>Le service comme défini à l'Art. 261 du Règlement technique pour la gestion du réseau de transport.</p>
<b>Cahier des Charges</b>	<p>L'ensemble des documents constitutifs du marché, à savoir les Règles de Fonctionnement, la Procédure de Constitution, les Contrats SGR, SDR DROP-TO et SDR DROP-BY ainsi que les Conditions Générales.</p>
<b>Call for Tender</b>	<p>Période pendant laquelle tous les Candidats SGR/SDR ayant passé la procédure d'Admission peuvent introduire des offres, en tenant compte des résultats de la Certification des Centrales De Production SGR et de la Certification de Puissance De Référence SDR, des Contrats SGR et/ou SDR et des instructions de soumission d'offres.</p>

<b>Candidat SDR</b>	Personne, entreprise ou organisation souhaitant participer au Call for Tender et soumettre une offre finale pour la fourniture de Réserve Stratégique via des offres de gestion de la demande conformément à l'article 7quinquies, §2, 1°, de la Loi Électricité.
<b>Candidat SGR</b>	Personne, entreprise ou organisation souhaitant participer au Call for Tender et soumettant une offre finale pour la fourniture de Réserve Stratégique via une ou plusieurs Centrales de Production SGR candidates données conformément à l'article 7quinquies, §2, 2°, 3° et 4°, de la Loi Électricité.
<b>CDS (Réseau Fermé de Distribution)</b>	Le réseau fermé de distribution (ou, réseau fermé industriel, réseau fermé professionnel,) tel que défini dans le Contrat d'Accès.
<b>Centrale de Production SGR</b>	Une combinaison de (ou une seule) Unité(s) de Production incluant un ou plusieurs générateur(s) d'électricité, capable de produire de l'électricité indépendamment d'autres unités ou centrales de production existantes sur le marché et pour laquelle un Contrat SGR est conclu entre ELIA et le Fournisseur SGR.
<b>Centrale de Production SGR candidate</b>	Une combinaison de (ou une seule) Unité(s) de Production incluant un ou plusieurs générateur(s) d'électricité, capable de produire de l'électricité indépendamment d'autres unités ou centrales de production existantes sur le marché, qui est offerte dans l'offre finale du Candidat SGR en vue de fournir le service SGR.
<b>Certification de Puissance de Référence SDR</b>	Processus de définition de la puissance de référence SDR maximale à un (portefeuille de) Point(s) de Livraison soumis.
<b>Certification de Centrale De Production SGR</b>	Processus par lequel les Centrales de Production candidates conformes à un des critères définis à l'art. 7quinquies §2 2° 3° et 4° de la Loi Electricité, sont certifiées pour la livraison de SGR.
<b>Check-list d'information techniques relatives au CDS metering</b>	Modèle de document établi par ELIA que le Fournisseur SDR, offrant avec des Points de Livraison CDS, doit compléter avec un ensemble d'informations techniques relatives à son (ses) installation(s) de metering. Ce document est aussi utilisé pour démontrer que l'(les) installation(s) de metering satisfait (satisfont) aux exigences techniques minimales établies par ELIA. Le document est disponible sur le site web d'ELIA : <a href="http://www.elia.be/fr/produits-et-services/Reserve-strategique/Documents">http://www.elia.be/fr/produits-et-services/Reserve-strategique/Documents</a>
<b>Check-list d'informations techniques relatives au Submetering</b>	Modèle de document établi par ELIA que le Fournisseur SDR doit compléter avec un ensemble d'informations techniques relatives à son (ses) installation(s) de Submetering pour les Points de Livraison Submetering connectés au Réseau ELIA. Ce document est aussi utilisé pour démontrer que l'(les) installation(s) de Submetering satisfait (satisfont) aux exigences techniques minimales établies par ELIA. Le document est disponible sur le site web d'ELIA : <a href="http://www.elia.be/fr/produits-et-services/Reserve-strategique/Documents">http://www.elia.be/fr/produits-et-services/Reserve-strategique/Documents</a>
<b>Comptage principal</b>	Mesure quart-horaire de l'énergie électrique associée au Point d'Accès telle que déterminée par ELIA ou le GRD (pour le Réseau de Distribution) au moyen d'un ou plusieurs compteurs installé(s) par ELIA pour le Réseau ELIA ou le GRD pour le Réseau de Distribution (appelés dès lors Compteurs Principaux).

<b>Conditions Générales ou «General Terms and Conditions »</b>	Les Conditions Générales régissant la Réserve Stratégique à la date de signature du Contrat SGR ou SDR, qui sont disponibles sur le site web d'ELIA : <a href="http://www.elia.be/fr/produits-et-services/Reserve-strategique/Documents">http://www.elia.be/fr/produits-et-services/Reserve-strategique/Documents</a>
<b>Configuration</b>	La composition utilisée par une Centrale de Production SGR (candidate), consistant en une ou plusieurs Unités de Production dans une certaine relation, pour produire de l'énergie.
<b>Contract Notice ou Avis de Marché</b>	Une publication via le site web "Tenders Electronic Daily" ( <a href="http://ted.europa.eu/">http://ted.europa.eu/</a> ) invitant toutes parties à déclarer leur intérêt à participer au Call For Tender.
<b>Contrat d'Accès</b>	Le contrat <sup>1</sup> (ou équivalent) conclu entre ELIA (ou le GRD) et le détenteur d'accès du Réseau ELIA (ou du réseau de distribution), conformément au règlement technique d'application, spécifiant les conditions relatives à l'octroi de l'accès au Réseau ELIA (ou de distribution) pour le Point d'Accès.
<b>Contrat d'ARP</b>	Le contrat conclu entre ELIA et un ARP conformément aux art. 150, 151 et suivants du Règlement technique pour la gestion du réseau de transport.
<b>Contrat CIPU</b>	Contrat de coordination de l'appel des unités de production, tel que défini dans l'art. 198 du Règlement technique <sup>2</sup> pour la gestion du réseau de transport.
<b>Contrat SDR</b>	Contrat conclu entre ELIA et le Fournisseur SDR pour la fourniture de Réserve Stratégique via gestion de la demande telle que visée par l'article 7quinquies §2, 1°, de la Loi Electricité.
<b>Contrat SGR</b>	Contrat conclu entre ELIA et le Fournisseur SGR pour la fourniture de Réserve Stratégique à partir d'une ou plusieurs Centrales de Production SGR telle que visée à l'article 7 quinquies § 2, 2°, 3° et 4° de la Loi Electricité.
<b>CREG</b>	L'organe fédéral de régulation des marchés du gaz et de l'électricité en Belgique.
<b>Prix DAM</b>	Prix Day Ahead Market.
<b>Data logger</b>	Installation qui permet de rassembler et enregistrer les impulsions de comptage du compteur en vue de permettre leur acquisition par un système de gestion de comptage.
<b>Direction Générale de l'Energie</b>	La Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie telle que définie à l'article 2, 2° de la Loi Electricité
<b>ELIA</b>	ELIA System Operator, le gestionnaire du Réseau ELIA.
<b>Fournisseur SDR</b>	Personne, entreprise ou organisation qui s'est vu attribuer un Contrat SDR via la procédure d'appel d'offres.
<b>Fournisseur SGR</b>	Personne, entreprise ou organisation qui s'est vu attribuer un Contrat SGR via la procédure d'appel d'offres.

<sup>1</sup> Contrat approuvé par la CREG et disponible sur le lien : <http://www.elia.be/fr/produits-et-services/acces/contrat-d-acces>

<sup>2</sup> Disponible sur <http://www.elia.be/fr/produits-et-services/services-auxiliaires/coordination-de-la-production>

<b>Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD)</b>	Une personne physique ou morale désignée par le régulateur régional compétent et responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Le GRD est aussi chargé de garantir à long terme la capacité du réseau de distribution à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.
<b>Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution (Gestionnaire du CDS)</b>	Personne physique ou morale désignée par l'autorité compétente comme gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution tel que défini dans le Contrat d'Accès.
<b>Jour Ouvrable</b>	N'importe quel jour civil, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux en Belgique.
<b>Loi Electricité</b>	La loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, telle qu'amendée de temps à autre.
<b>Ministre</b>	Le ministre fédéral responsable de l'énergie.
<b>Période Hivernale</b>	Période allant du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars, telle que visée par l'article 2, n°51 de la Loi Electricité.
<b>Pmax Ref</b>	Une valeur unique (exprimée en MW) correspondant à la puissance maximum pouvant être techniquement développée par la Centrale SGR et injectée dans le réseau au niveau de son Point d'Accès de cette dernière à 15°C et 1atm, basée sur les caractéristiques techniques fournies par le fabricant et la topologie du réseau électrique de la centrale.
<b>Point d'Accès</b>	Point d'Injection ou de Prélèvement au réseau de transport ou de distribution tel que défini(s) dans les Contrats d'accès relatifs.
<b>Point d'Accès CDS</b>	Le Point d'Accès <sup>3</sup> au Réseau Fermé de Distribution d'un utilisateur du Réseau Fermé de Distribution, tel que défini dans le Contrat d'accès.
<b>Point de Livraison</b>	Point sur le réseau électrique à partir duquel le service SDR est livré tel que défini au point 4 « Points de Livraison ».
<b>Prélèvement</b>	Utilisation de puissance active [MW] à un endroit physique à un certain niveau de tension.
<b>Prix de réservation</b>	Prix de réservation par MW et par heure demandé par le Candidat pour fournir soit le Service SGR via une (des) Centrale(s) de Production donnée(s) dans une Configuration donnée, soit le Service SDR pour un portefeuille donné de Points de livraison. Le Prix de Réservation est uniquement payé durant la Période Hivernale et ne peut comporter aucun prix d'activation anticipé, ni les frais de réservation de tout service de Black-Start potentiel.
<b>Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique</b>	Le présent document. Constituée par ELIA après concertation avec les utilisateurs du réseau, la CREG et la Direction générale de l'Énergie, conformément à l'article 7quinquies, §1 et 2 de la Loi Electricité.
<b>Production locale</b>	Comme défini dans le Contrat CIPU.

<sup>3</sup> Contrat approuvé par la CREG et disponible sur le lien : <http://www.elia.be/fr/produits-et-services/acces/contrat-d-acces>

<b>Puissance de Référence SDR (Rref)</b>	Valeur de référence de la capacité (exprimée en MW) mise à la disposition d'ELIA par le Fournisseur SDR sur le Prélèvement total de son Unité SDR (ou portefeuille de Point(s) de livraison).
<b>Règlement Technique</b>	L'arrêté établissant un règlement technique pour la gestion d'un réseau (de transport, de transport local, de transport régional ou de distribution) de l'électricité et l'accès à celui-ci. .
<b>Règles de Fonctionnement</b>	Document qui définit les règles de fonctionnement de la Réserve Stratégique, conformément à l'article 7septies, §1 et 2 de la Loi Electricité.
<b>Réseau de Distribution</b>	Tout réseau de distribution électrique pour lequel le gestionnaire de réseau de distribution possède les droits de propriété ou du moins les droits d'utilisation et d'exploitation et pour lequel le gestionnaire de réseau de distribution désigné détient une licence octroyée par le régulateur régional ou les autorités régionales compétentes.
<b>Réseau ELIA</b>	Le réseau de transport d'électricité pour lequel ELIA détient un droit de propriété ou à tout le moins un droit d'utilisation ou d'exploitation, incluant les réseaux de transport locaux en Flandre, en Wallonie et à Bruxelles, et dont ELIA est le gestionnaire de réseau désigné.
<b>SDR DROP-BY</b>	Un service SDR pour lequel le Fournisseur SDR s'engage, en cas d'activation, à réduire sa consommation d'un volume contractuellement fixé de Puissance de Référence SDR.
<b>SDR DROP-TO</b>	Un service SDR pour lequel le Fournisseur SDR s'engage, en cas d'activation, à réduire sa consommation jusqu'au total Shedding Limit SDR contractuellement fixé.
<b>Service SDR</b>	Fourniture de Réserve Stratégique via des offres de gestion de la demande tel que prévu à l'article 7 quinquies, §2, 1°, de la Loi Électricité.
<b>Service SGR</b>	Fourniture de Réserve Stratégique via une ou plusieurs Centrales de Production SGR conformément à l'article 7 quinquies, §2, 2°, 3° et 4°, de la Loi Électricité
<b>Sous-comptage ou Submetering</b>	Mesure de la consommation électrique d'équipement(s) ou processus situés au sein d'un site industriel effectuée à partir d'un compteur ou un ensemble de compteurs (appelés dès lors Sous-compteurs) situés en aval de Compteurs Principaux.
<b>Test de Livraison</b>	Test d'activation <b>pendant</b> la période de validité du contrat SGR ou SDR qui permet de tester le bon fonctionnement du Service SGR ou SDR sous les conditions stipulées dans le Contrat SGR ou SDR. Les Tests de Livraison à la demande d'ELIA sont rémunérés. Les Tests de Livraison à la demande du Fournisseur SGR/SDR ne sont <b>pas</b> rémunérés.
<b>Test de Simulation</b>	Test d'activation <b>avant</b> le commencement (c'est à dire l'entrée en vigueur) du contrat SGR ou SDR lors duquel, à une date et heure convenue, le Fournisseur SGR ou SDR doit démontrer qu'il est capable de répondre aux exigences techniques stipulées dans le Contrat SGR ou SDR. Ce test n'est <b>pas</b> rémunéré par ELIA. ELIA demandera d'effectuer un test de Simulation en vue de de vérifier la bonne livraison du service.
<b>Shedding Limit ou SL<sub>SDR</sub></b>	Une limite représentant un niveau de puissance (exprimé en MW) jusqu'auquel un Fournisseur avec un contrat SDR DROP TO s'engage à réduire la consommation totale de son (ses) Point(s) de Livraison en cas d'activation.

<b>Unité de Production</b>	Une installation de production d'électricité composée d'une unité de production ou d'un groupe d'unités de production ;
<b>Unité SDR</b>	Un ensemble (agrégation) d'installations électriques consistant en des charges en des Points de Livraison, capables de réduire le Prélèvement total (consommation électrique) de l'Unité au moyen de l'arrêt, du changement ou du ralentissement des processus de consommation d'énergie de ces charges aux Points de livraison, sans faire appel à une augmentation de production d'énergie électrique.
<b>Unité Technique non-CIPU</b>	Ressource hors unités de production assujetties à un contrat CIPU (Contract for the coordination of injection of production units) capable de fournir de la puissance de réglage à la hausse et / ou à la baisse
<b>Unsheddable Margin ou <math>UM_{SDR}</math></b>	Valeur minimale de prélèvement net de puissance active qui ne peut être limitée (puissance inflexible ou non diminuable) au(x) Point(s) de livraison concerné(s) (ou l'Unité SDR concernée), défini en cas de SDR DROP BY
<b>Zone De Réglage</b>	La zone pour laquelle ELIA a été désignée gestionnaire du réseau de transport conformément à la Loi Electricité du 29 avril 1999.

### 3 Contexte

En 2014, un mécanisme dit de « Réserve Stratégique » a été introduit dans la Loi Electricité du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité afin d'assurer un niveau suffisant de sécurité d'approvisionnement pendant les Périodes Hivernales. La procédure et les délais standards pour constituer une Réserve Stratégique sont les suivants :

- Avant le 15 octobre de chaque année, la Direction générale de l'Énergie met à la disposition d'ELIA toute information utile pour effectuer une analyse probabiliste;
- Avant le 15 novembre de chaque année, ELIA doit réaliser une analyse probabiliste de l'état de la sécurité d'approvisionnement du pays pour la/les Période(s) Hivernale(s) à venir;
- Au plus tard le 15 décembre de chaque année, la Direction Générale de l'Énergie doit transmettre au Ministre un avis sur la nécessité de constituer une Réserve Stratégique. Si l'avis conclut qu'une telle nécessité existe, il comprendra également une proposition du volume nécessaire;
- Le Ministre peut, dans un délai d'un mois à dater de la réception de l'avis de la Direction Générale de l'Énergie, donner instruction à ELIA, via un Arrêté Ministériel, de constituer le volume déterminé de Réserve Stratégique pour une période de un à trois année/ans débutant le premier jour de la prochaine Période Hivernale. En accord avec ces instructions, ELIA est responsable de l'organisation de la constitution d'une Réserve Stratégique, sans préjudice à l'autorité du Roi d'imposer, si nécessaire, les prix et volumes nécessaires par un Arrêté Royal;
- ELIA fixera les règles d'appel d'offres dans une Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique après consultation des utilisateurs de réseau, de la CREG, des GRD et de la Direction Générale de l'Énergie et lancera cette procédure dans un délai d'un mois à dater de la réception des instructions du Ministre;
- Les acteurs du marché correspondant à au moins l'une des catégories énumérées dans la Loi Electricité, disposant d'installations localisées dans la Zone de Réglage Belge et répondant aux critères et spécifications, peuvent participer à la Réserve Stratégique. Certains d'entre eux ont en outre l'obligation de soumettre une offre ;
- Au plus tard trente Jours Ouvrables après la date ultime de remise des offres, ELIA communiquera à la CREG et au Ministre un rapport sur les offres reçues et inclura dans son rapport la meilleure proposition technico-économique de combinaison d'offres ;
- La CREG remettra un avis motivé à ce sujet indiquant si les prix proposés par les Fournisseurs SDR et SGR (et la combinaison d'offres) ne sont pas manifestement déraisonnables :
  - Dans ce cas, ELIA contractera à partir du 1<sup>er</sup> novembre de la (des) Période(s) Hivernale(s) sur laquelle porte l'instruction du Ministre la combinaison d'offres proposée.  
Dans le cas contraire, la CREG présentera des recommandations et le Roi pourra, sur proposition du Ministre, imposer des prix et des volumes ;

Une proposition des Règles de Fonctionnement est déterminée par ELIA et soumise à la CREG pour approbation. Ces règles servent à limiter les interférences de la Réserve Stratégique avec le fonctionnement du marché interconnecté de l'électricité et incluront entre autres des informations sur les indicateurs pris en compte pour constater un déficit et les principes relatifs à l'activation de la Réserve Stratégique.

**Notice :** les paragraphes ci-dessus ont uniquement pour objectif de donner un aperçu indicatif des délais. Les dates exactes peuvent varier, car certains délais sont exprimés en «nombre de Jours Ouvrables» après une certaine date limite.

## 4 Réserve stratégique

### 4.1 Planning de l'appel d'offres 2018

#### **Remarque Importante**

**En conséquence de l'Engagement numéro 2 (voir Chapitre 1 : Préface), qui prévoit la possibilité pour la Ministre d'ajuster le volume après la décision initiale et avant la contractualisation, cette décision possible sera attendue avant de faire une sélection définitive après le 1er septembre, date à laquelle le ministre peut modifier le volume.**

Les délais importants relatifs à l'appel d'offres sont listés dans le tableau ci-dessous.

**Notice :** ce tableau a uniquement pour objectif de donner un aperçu indicatif de la procédure d'appel d'offres. Les délais exacts applicables tels que référés au point 5 de ce document prévalent sur ce tableau. Les délais légaux sont indiqués **en gras**, les autres délais ont été fixés en vue de permettre de respecter les délais légaux, mais peuvent varier de quelques jours.

Quand	Quoi	Qui
15/12/2017	<b>La Direction Générale de l'Énergie donne un avis sur le besoin d'établir une Réserve Stratégique, ce qui constitue la date de début pour le calendrier ci-dessous.</b>	Direction Générale de l'Énergie ⇒ Ministre
<b>&lt;= 15/01/2018</b> <b>&lt;= au plus tard un mois après l'avis de la Direction Générale de l'Énergie</b>	Le Ministre donne <b>instruction</b> à ELIA de lancer la constitution de la Réserve Stratégique pour un volume et une durée déterminés	Ministre
<b>&lt;= 15/02/2018</b> <b>&lt;= au plus tard un mois après la décision de Ministre</b>	<b>Call for Candidates:</b> ELIA informe le marché du Call For Tender à venir par le biais d'un <b>Avis de Marché</b>	ELIA ⇒ Marché
<= 7/03/2018	Date Limite pour la remise du dossier pour la procédure d'Admission	Candidats SGR et SDR potentiels ⇒ ELIA
<= 15/03/2018	ELIA lance le <b>Call For Tender</b> pour la Réserve Stratégique	ELIA ⇒ tous les Candidats SGR et SDR ayant passé la procédure d'Admission

<= 26/03/2018	Remise des demandes pour la <b>Certification de la Puissance de Référence SDR</b>	Candidats SDR ⇒ ELIA
<= 6/04/2018	Émission de la <b>Certification</b>	ELIA ⇒ Candidats SDR
<b>&lt;= 16/04/2018</b> <b>&lt;= au plus tard deux mois après le Call for Candidates</b>	<b>Date limite pour la soumission des offres finales</b> de Réserve Stratégique	Candidats SGR et SDR ⇒ ELIA
<b>&lt;= 31/05/2018<sup>4</sup></b> <b>&lt;= au plus tard 30 Jours Ouvrables après la soumission des offres</b>	Rapport reprenant toutes les offres, les motivations, les prix et les volumes offerts pour de la Réserve Stratégique + une <b>proposition technico-économique</b> pour la combinaison d'offres, basée sur les critères d'attribution	ELIA ⇒ CREG + Ministre
<b>&lt;= 12/07/2018</b> <b>&lt;= au plus tard 30 Jours Ouvrables après la soumission du rapport d'ELIA<sup>4</sup></b>	<b>Avis</b> indiquant expressément et de façon motivée si les prix de la combinaison d'offres proposée par ELIA sont manifestement (dé)raisonnables. Pourtant, selon la Loi Electricité, un Arrêté Royal pourrait être imposé au cas où certaines offres seraient considérées comme déraisonnables. Une telle procédure pourrait durer plus longtemps qu'un mois.	CREG ⇒ ELIA + Ministre
<b>01/09/2018<sup>5</sup></b>	<b>Le volume peut être ajusté, dans un mouvement ascendant ou descendant, jusqu'à ce jour, dans le cas d'une autorisation possible par la ministre et par voie d'arrêté ministériel.</b>	Ministre
<= 14/09/2018	<b>Attribution</b> de l'appel d'offres envers les participants. Cependant suivant la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité, un Arrêté Royal peut être imposé dans le cas où une (ou plusieurs) offre(s) est (sont) considérée(s) comme manifestement déraisonnables. Un tel processus peut prendre plus qu'un mois.	ELIA ⇒ Candidats SDR et/ou SGR
<b>&lt; 01/11/2018</b>	<b>ELIA contracte</b> ces offres pour la durée prévue dans la décision du Ministre	ELIA ⇒ Fournisseurs SDR et SGR retenus

## 4.2 Consultation des parties prenantes (stakeholders)

L'article 7quinquies de la Loi Electricité stipule qu'ELIA définit (et publie) la Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique, après consultation. ELIA a mis en place un groupe de travail *ad hoc* au sein du Users' Group (complété de

<sup>4</sup> Malgré le délai légal du 31/05/2018, ELIA vise à produire son rapport à la CREG le 16/05/2018 déjà. En conséquence et selon les délais légalement stipulés, la CREG conclurait son avis pour le 28/06/2018.

<sup>5</sup> Suite à l'arrêté ministériel, entré en vigueur le 15/01/2018.

représentants de la CREG), qui traite spécifiquement de la mise en œuvre de la Réserve Stratégique et de l'appel d'offres à effectuer, en vue :

- **d'informer** les acteurs du marché et les stakeholders de tous les éléments pertinents liés à la mise en œuvre de la Réserve Stratégique ;
- **de consulter** les acteurs du marché et les stakeholders, en particulier sur la procédure d'appel d'offres (y compris tous les éléments pertinents concernant cette procédure tels que les critères de sélection, les règles d'appel d'offres, etc.) et sur les Règles de Fonctionnement (y compris les spécifications du produit, la détection, l'activation, etc.) de la Réserve Stratégique, ces règles étant approuvées par la CREG sur proposition d'ELIA.

Tous les documents relatifs à ces consultations sont accessibles via le lien ci-dessous : <http://www.elia.be/fr/a-propos-elia/publications/Consultation-publique>

Les documents validés à l'issue de la consultation sont accessibles via le lien ci-dessous : <http://www.elia.be/fr/a-propos-elia/publications/Consultation-publique/Archives>

### 4.3 Entrée en vigueur et durée

#### **Remarque importante**

**Cette section peut être impactée par les Engagements numéros 4 et 5 (voir Chapitre 1 : Préface). De plus, le 15 janvier 2018, le ministre a chargé ELIA de constituer une Réserve Stratégique de 500 MW pour un (1) an. Les dispositions relatives à une durée de contrat de 2 ou 3 ans ne sont donc plus applicables.**

La présente Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique entre en vigueur au plus tard avant le début du Call For Tender organisé dans le courant de l'année 2018. Cette procédure d'appel d'offres débute au plus tard un mois après l'instruction du Ministre à ELIA de constituer une Réserve Stratégique.

**Notice :** La Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique rentrera en vigueur au plus tard à cette date si et seulement si la décision du Ministre porte sur la constitution d'une Réserve Stratégique supplémentaire pour la Période Hivernale 2018-2019.

### 4.4 Hiérarchie des documents

Sans préjudice de l'application des lois et réglementations pertinentes, y compris dans le domaine de la libéralisation du marché de l'électricité, et plus particulièrement de la Réserve Stratégique, et sans préjudice de la Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique établie par ELIA conformément aux articles 7quinquies et 7septies de la Loi Electricité, la hiérarchie des documents étant décrite ci-dessous.

En cas de difficulté d'interprétation ou de contradiction entre les éléments constitutifs des lois et réglementations pertinentes, les Règles de Fonctionnement, la Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique, le Contrat SDR/SGR ou les Conditions Générales, chaque document prévaut sur le suivant dans cet ordre :

1. Afin d'éviter le moindre doute, et sans préjudice des principes de la hiérarchie juridique, les lois et réglementations pertinentes, y compris les Règles de Fonctionnement<sup>6</sup>, prévaudront toujours.
2. La Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique ;
3. Le(s) contrat(s) SDR/SGR signé(s) par ELIA et le(s) Fournisseur(s) SDR/SGR ;
4. Les Conditions Générales (de la Réserve Stratégique) ;
5. Le cas échéant, le contrat CIPU ou le contrat Black Start signé par ELIA et le détenteur de contrat CIPU, ou le détenteur de contrat Black Start respectivement;

#### 4.5 Arrêté ministériel fixant les volumes

##### **Remarque Importante**

**En conséquence de l'Engagement numéro 2 (voir Chapitre 1 : Préface), qui prévoit la possibilité pour la Ministre d'ajuster le volume après la décision initiale et avant la contractualisation, cette décision possible sera attendue avant de faire une sélection définitive après le 1er septembre, date à laquelle la ministre peut modifier le volume requis.**

Conformément à l'article Art. 7quater de la Loi Electricité, le Ministre peut donner instruction, au moyen d'un Arrêté Ministériel, au gestionnaire du réseau de transport, au plus tard le 15 janvier 2018, de constituer une Réserve Stratégique pour une durée de un à trois ans à partir du premier jour de la Période Hivernale à venir et fixe en MW le niveau de cette réserve.

Le présent document été donc porté à consultation publique en anticipation d'une éventuelle instruction par le Ministre de constituer un volume de Réserve Stratégique.

Sur base de l'art. 2<sup>7</sup> du Décret Ministériel, ELIA a été chargé le 15 janvier 2018 pour constituer une réserve stratégique de 500 MW pour 1 an à compter du 1er novembre 2018.

Cette instruction est dans l'art. 3<sup>7</sup> étendu par dérogation à l'art. 2, qui stipule que jusqu'au 1er septembre 2018 le volume restera soumis à modification à la hausse ou à la baisse par Décret Ministériel, en fonction de la situation observée après une analyse actualisée d'ELIA et/ou de l'avis de la Direction Générale de l'Énergie et en tenant compte des offres reçues dans le cadre de la procédure engagée.

Compte tenu du fait que ELIA a recommandé au Ministre de prendre une décision sur base des dernières informations disponibles et compte tenu des changements éventuels dans la disponibilité du parc de production en France et en Belgique, ELIA tiendra compte de la décision ci-dessus concernant le niveau de Réserve Stratégique nécessaire au moment où ELIA commence à analyser les offres reçues le 16 avril 2018.

---

<sup>6</sup> Les Règles de Fonctionnement ont été établies par ELIA et soumises à la CREG pour approbation, conformément à l'article 7septies, §1 et 2 de la Loi Electricité

<sup>7</sup> [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article\\_body.pl?language=fr&pub\\_date=2018-02-06&numac=2018010469&caller=summary](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2018-02-06&numac=2018010469&caller=summary)

## 5 Points de livraison

### **Remarque Important**

**En conséquence du Décret Ministériel du 15 janvier 2018, qui prévoit que le volume peut être ajusté jusqu'au 1er septembre 2018, l'attribution ne sera pas été faite avant la date limite pour commander une option de Submetering (voir 5.1.2). Étant donné qu'une pénalité administrative sera appliquée si la commission de la solution de Submetering ne soit pas mise en service à temps, ELIA devra demander à tous les Candidats SDR de faire tous les préparatifs nécessaires à leur propre risque ou, si les candidats SDR ne font pas tous ces préparatifs, d' uniquement certifier des Points de Livraison déjà équipés pour faire le service.**

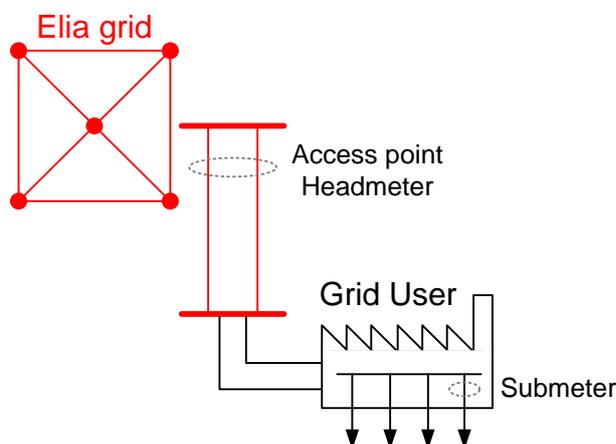
Il est stipulé qu'un Point de Livraison est un point situé dans le réseau électrique à partir duquel le service SDR peut être fourni.

Il peut s'agir :

- a. d'un Point d'Accès connecté au Réseau ELIA ;
- b. d'un Point d'Accès connecté au Réseau GRD;
- c. d'un point dans les installations électriques d'un utilisateur du réseau situé en aval d'un Point d'Accès connecté au Réseau ELIA (ci-après « Point de Livraison Submetering GRT »).
- d. d'un point dans un CDS connecté au Réseau ELIA ;
- e. d'un point dans les installations électriques d'un utilisateur du réseau situé en aval d'un Point d'Accès connecté au Réseau GRD (ci-après « Point de Livraison Submetering GRD »).

Chaque Point de Livraison doit être associé à un ou plusieurs compteur(s) permettant à ELIA de contrôler et mesurer la fourniture du service SDR. Dans les cas a ou b, le comptage associé au Point de Livraison provient de Compteurs Principaux. Des exigences spécifiques relatives aux cas c, d et e sont décrites aux points 4.1, 4.2 et 4.3 ci-dessous.

### 5.1 Exigences relatives aux Points de Livraison Submetering GRT



Les Points de Livraison Submetering GRT seront mesurés par une installation de Submetering.

### **5.1.1 Exigences techniques relatives aux Points de Livraison Submetering GRT**

Les Submeters des sites connectés au Réseau ELIA doivent répondre aux exigences techniques minimales décrites dans les « Spécifications Techniques Générales des Solutions de Sous-Comptage » disponibles sur le site web d'ELIA:

<http://www.elia.be/fr/produits-et-services/Reserve-strategique/Documents>

Concernant les portefeuilles contenant des Points de Livraison avec Submetering, il est à noter que le service ne pourra pas être livré avec plus de 4 Submeters par MW offert.

### **5.1.2 Communication des données de Submetering à ELIA pour les Points de Livraison Submetering GRT**

ELIA doit être en mesure d'acquérir les valeurs quart-horaires de puissance active mesurées par un Submeter dans son système de gestion de données de comptage. Ceci doit être fait en utilisant l'une des options suivantes :

- Option 1 : Le Submeter est complètement conforme aux standards de comptage ELIA (voir « Spécifications Techniques Générales des Solutions de Sous-Comptage ») et est donc capable de communiquer directement avec le système de gestion de données de comptage ;
- Option 2 : Le Submeter privé est connecté à un Data logger (conforme aux standards d'ELIA, voir « Spécifications Techniques Générales des Solutions de Sous-Comptage ») qui transmet les valeurs mesurées au système de gestion de données de comptage d'ELIA via un protocole de communication connu d'ELIA ;
- Option 3 : Le Submeter privé est connecté à un modem GSM (conforme aux standards d'ELIA, voir « Spécifications Techniques Générales des Solutions de Sous-Comptage ») qui transmet les valeurs mesurées au système de gestion de données de comptage d'ELIA via un protocole de communication connu d'ELIA.

### **5.1.3 Conformité des installations de Submetering des sites connectés au Réseau ELIA**

Afin que les installations de Submetering soient conformes à l'ensemble des exigences énoncées aux points 5.1.1 et 5.1.2 d'une part, et de rassembler toutes les informations techniques nécessaires à la mise en service des Submeters et/ou de la communication avec le système de gestion de données de comptage d'ELIA d'autre part, le Candidat SDR est tenu de fournir un ensemble d'informations techniques sur son installation de Submetering avant la mise en service (voir aussi §7.6.1). Se basant sur les informations techniques fournies par le Candidat SDR, ELIA validera ou non la conformité de l'installation de sous-comptage.

La liste des informations techniques à fournir à ELIA (document « Check-List d'Informations Techniques Relatives au Submetering ») sera disponible sur le site web d'ELIA et sera accessible par le lien ci-dessous :

<http://www.elia.be/fr/produits-et-services/Reserve-strategique/Documents>

Ce document doit être complété et transmis à ELIA le 29 mai 2018 au plus tard (voir tableau ci-dessous).

Néanmoins, lorsque le Candidat SDR introduit une demande de certification pour un Point de Livraison Submetering GRT, il sera d'ores et déjà tenu de fournir un schéma unifilaire du site avec indication du (ou des) Submeter(s) ainsi que, le cas échéant, l'équation de comptage correspondante.

La communication avec le système de gestion de données de comptage d'ELIA doit être effective avant le 16 octobre 2018. Sa mise en service est effectuée par ELIA. Afin de garantir les délais, le Candidat SDR doit introduire une demande d'offre pour une des options admises (voir §5.1.2) avant le 29 mai 2018. Le non-respect de l'échéance liée à la mise en service donnera lieu à une pénalité administrative. Cette pénalité est définie comme

Prix de réservation (en €/MWh) \* 0,3 \* puissance contractée \* 24 heures \* 7

et sera imposée pour chaque semaine de la Période Hivernale, dont les conditions ne sont pas remplies le premier jour (Lundi) de cette semaine.

Ci-dessous les échéances à respecter pour les Points de Livraison Submetering GRT :

- **<=26/03/2018** : Envoi (avec la demande de certification) du schéma unifilaire et le cas échéant, de l'équation de comptage.
- **<=16/04/2018** : Echéance pour la soumission des offres SDR.
- **<=29/05/2018** : Echéance pour la soumission d'une demande d'offre (i.e. choix de l'option relative à la communication des données de comptage vers ELIA) à ELIA. Au-delà de cette date, ELIA ne pourra plus garantir une mise en service avant le 16/10.
- **<=17/08/2018** : Echéance pour la commande effective d'une option de Submetering (voir § 5.1.2).
- **<=16/10/2018** : Echéance pour la mise en service des Submeters. Après cette date, une pénalité administrative sera appliquée au Fournisseur SDR.

Les informations techniques à transmettre à ELIA sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Données de comptage utilisées pour la certification	Informations techniques à transmettre à ELIA				
	Schéma unifilaire <sup>(1)</sup>	Equation de comptage <sup>(2)</sup>	Informations techniques <sup>(3)</sup>	Plan du site	Contrôle de précision ou rapport de calibration <sup>(4)</sup>
Pas d'historique de données de Submetering ou historique < 6 semaines (Période Hivernale) => <b>La commande d'une solution de Submetering (§5.1.2) est nécessaire</b>	avec la demande de certification	avec la demande de certification	< 29/5	< 29/5	< 29/5
Données de Submetering existantes (> 6 semaines pendant la Période Hivernale) mais pas de communication avec le système ELIA => <b>La commande d'une solution de Submetering (§5.1.2) est nécessaire</b>	avec la demande de certification	avec la demande de certification	< 29/5	< 29/5	< 29/5
Données de Submetering existantes (> 6 semaines pendant la Période Hivernale) et communication avec le système ELIA opérationnelle=> <b>La commande d'une solution de Submetering (§5.1.2) n'est pas nécessaire</b>	ELIA vérifiera si les informations dont elle dispose sont complètes.				

<sup>(1)</sup> avec localisation des compteur(s)

<sup>(2)</sup> le cas échéant

<sup>(3)</sup> Les informations techniques demandées sont disponibles dans le document " Check-list List d'Informations Techniques Relatives au Submetering " sur le site web d'ELIA : <http://www.elia.be/fr/produits-et-services/R%3%a9serve%20strat%3%a9gique/Documents>

<sup>(4)</sup> au minimum communication de la date prévue du contrôle (avant la mise en service de la communication avec ELIA)

## 5.2 Exigences relatives aux Points de Livraison dans un CDS connecté au Réseau ELIA

Les Points de Livraison situés dans un Réseau Fermé de Distribution (CDS) connecté au Réseau ELIA peuvent participer au Service SDR et devront respecter les conditions spécifiques suivantes :

- Les **installations de comptage** associées à ces Points de Livraison au sein d'un CDS doivent être (déjà) utilisées par le Gestionnaire du CDS dans le cadre de ses obligations de facturation relatives aux Points d'Accès de son CDS. Ces installations de comptage doivent permettre une mesure 1/4h de l'énergie active et répondre au minimum aux exigences techniques spécifiées dans le Règlement Technique d'application ; les informations techniques renseignées dans le tableau ci-après doivent par ailleurs être fournies à ELIA.
- **En cas de nouvelles installations de comptage CDS** : L'installation doit être complétée et l'échange des données de comptage doivent être opérationnels au plus tard au 16/10/2018 pour qu'ELIA dispose de données qui puissent être utilisées comme référence à partir du 1/11/2018. Le non-respect de l'échéance liée à la mise en service donnera lieu à une pénalité administrative décrite dans le contrat. Cette pénalité est définie comme :

$$\text{Prix de réservation (en €/MWh)} * 0,3 * \text{puissance contractée} * 24 \text{ heures} * 7$$

et sera imposée pour chaque semaine de la Période Hivernale, dont les conditions ne sont pas remplies le premier jour (lundi) de cette semaine.

- **Échange de données** : Étant donné que les données de comptage des installations de comptage situées dans le CDS sont déjà utilisées par le Gestionnaire du CDS à des fins de facturation, le Gestionnaire du CDS transmettra les données de comptage directement à ELIA en utilisant les formats d'échange de données, tels que précisés dans sa convention de collaboration avec ELIA (voir point suivant). Une description des formats d'échange de données autorisés est disponible sur le site web d'ELIA.
- **Convention de collaboration conclue entre ELIA et le Gestionnaire du CDS** : Cette convention établit les conditions de l'échange de données de comptage entre ELIA et le Gestionnaire du CDS. Elle doit être signée et exécutée par les deux parties avant l'entrée en vigueur du contrat SDR<sup>8</sup>.

Le Candidat SDR doit joindre à sa demande de certification –au plus tard le 26 mars 2018- une **déclaration<sup>9</sup> du Gestionnaire de CDS** par laquelle ce dernier accepte que l'utilisateur de réseau CDS participe au Service SDR. Le Gestionnaire de CDS s'engage à signer une convention de collaboration avec ELIA si un contrat SDR est attribué au Candidat SDR.

Les informations techniques à transmettre à ELIA sont reprises dans le tableau ci-dessous :

<sup>8</sup> Un modèle de convention peut être obtenu en envoyant un courriel à l'adresse [Contracting\\_SR@elia.be](mailto:Contracting_SR@elia.be).

<sup>9</sup> Vu les délais très courts, une confirmation par email du Gestionnaire de CDS et Candidat SDR envoyée à l'adresse [Contracting\\_SR@elia.be](mailto:Contracting_SR@elia.be) suffit pour cet appel d'offres.

Informations techniques à transmettre à ELIA			
Schéma unifilaire <sup>(1)</sup>	Equation de comptage <sup>(2)</sup>	Informations techniques <sup>(3)</sup>	Contrôle de précision ou rapport de calibration
avec la demande de certification	avec la demande de certification	< 29/05/2018	pas obligatoire
Dans le cas où les Points de Livraison ont déjà été sélectionnés suite à un appel d'offre antérieur, ELIA vérifiera si les informations dont elle dispose sont complètes.			

<sup>(1)</sup> avec localisation des compteur(s)

<sup>(2)</sup> le cas échéant

<sup>(3)</sup> Les informations techniques demandées Check-list List d'Informations

Techniques Relatives au CDS Metering sur le site web d'ELIA :

<http://www.elia.be/fr/produits-et-services/R%3a9serve%20strat%3a9gique/Documents>

## 5.3 Exigences relatives aux Points de Livraison Submetering GRD

### 5.3.1 Exigences techniques relatives aux Points de Livraison Submetering GRD

Les Submeters des sites connectés au réseau de Distribution doivent répondre aux exigences techniques minimales formulées par les GRD.

### 5.3.2 Communication des données de Submetering à ELIA pour les Points de Livraison Submetering GRD

La communication des données mesurées par un Submeter situé sur un site connecté au réseau GRD à ELIA sera assurée par le GRD concerné.

### 5.3.3 Conformité des installations de Submetering des sites connectés au réseau GRD

La conformité technique des installations de Submetering des sites connectés au réseau GRD sera attestée par le GRD concerné.

La mise en service du (ou des) installation(s) de Submetering doit être effective avant le 16/10/2018. Le non-respect de cette échéance donnera lieu à une pénalité administrative. Cette pénalité est définie comme

Prix de réservation (en €/MWh) \* 0,3 \* puissance contractée \* 24 heures \* 7

et sera imposée pour chaque semaine de la Période Hivernale, dont les conditions ne sont pas remplies le premier jour (Lundi) de cette semaine.

## 6 Points de connection partagés

Des sites avec une unité SGR qui est hors-marché derrière un Point d'Accès peuvent toujours fournir des services auxiliaires ou fournir d'électricité avec une ressource séparée (ex. une éolienne ou un générateur diesel). Pour ce faire, une configuration avec un deuxième Point d'Accès avec Comptage principal doit être mise en place.

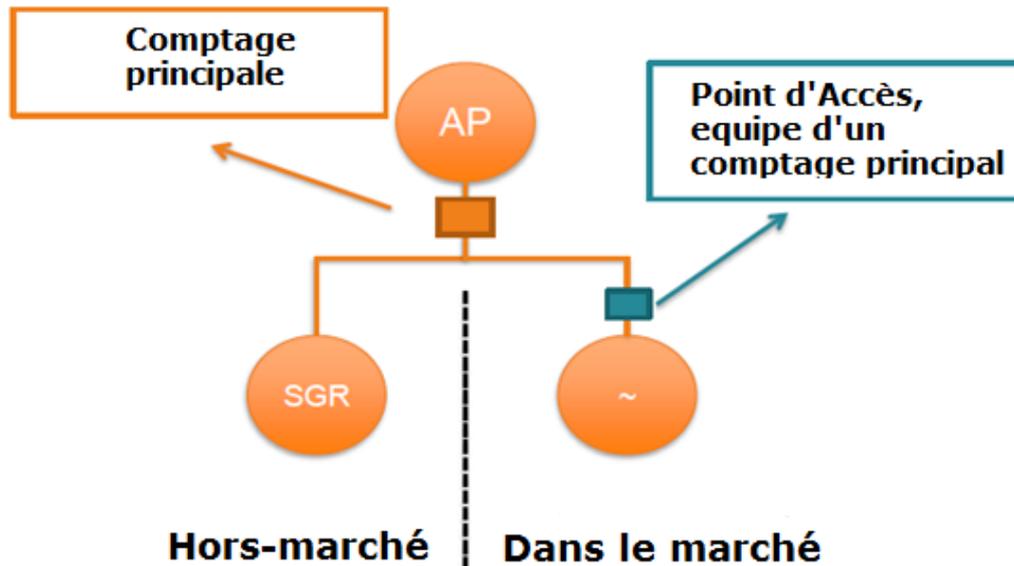


Figure 2: Représentation simplifiée du point de connexion partagé

### 6.1 De SGR à une Connection Partagée

Une Centrale de Production SGR héberge une(plusieurs) unité(s) qui en conformité avec l'art.7 quinquies §2.2, 2° à 4° de la Loi d'Electricité, sont considérées comme étant « hors-marché ». Cela veut dire que cette(s) unité(s) est(sont) stationnaires et prêtes à être utilisées à tout moment pendant la(les) Période(s) Hivernale(s) pour laquelle(lesquelles) elle(s) ont été contractées pour assurer la sécurité d'approvisionnement. Par conséquent, au moment de rentrer en contrat ou durant sa validité, le fournisseur s'engage, pour toutes les Centrales SGR de ne pas (i) avoir un accord de vente d'électricité, à l'exception de contrats conformes à art. 2.2 du contrat SGR, ou ii) offrir des services auxiliaires à l'exception d'un contrat Black-Start sous les conditions stipulées par le contrat du service Black-Start.

Au cas où cette Centrale de Production hébergerait une ressource séparée (Gestion de la Demande, stockage, ou unité de production), cette ressource pourrait, sous réserve des exigences énoncées en art. 6.2, être considérée comme étant dans le marché et par conséquent offrir des services auxiliaires ou vendre de l'électricité.

## **6.2 Spécifications pour un Point de Connection partagée**

Un Point de Connection Partagée peut fournir des services auxiliaires et de services énergétiques en général sous réserve des conditions suivantes :

### **1. Autonomie**

A l'évènement d'une activation d'un des deux services, l'Unité sous contrat-SGR ainsi que la ressource considérée dans-le-marché doivent être en mesure de fonctionner de manière parfaitement indépendante. Une activation du Service doit avoir comme effet global soit une réduction du prélèvement net, soit une augmentation de l'injection nette au niveau du Point d'Accès comparé à la pratique habituelle.

### **2. Point d'Accès séparé**

Un Point d'Accès séparé et équipé d'un Comptage principal doit être prévu pour la ressource dans-le-marché (voir Figure 2) pour permettre la procédure de facturation pour les services auxiliaires ainsi que pour la fourniture d'électricité.

### **3. Pas de transfert de coûts**

Considérant que les deux unités sont en mesure de produire de l'électricité indépendamment l'une de l'autre et que chaque unité dispose de son propre Comptage Principal il ne sera pas possible de transférer des coûts vers le contrat SGR ou vice-versa. Afin d'éviter un transfert de coûts un « Contrat de Connection Spécifique » devra être signé.

## **7 Étapes de la procédure d'appel d'offres**

Sur base de l'article 7quinquies de la Loi Electricité, l'organisation d'une procédure d'appel d'offres, qui est déléguée à ELIA, doit rassembler des offres sur la base de procédures objectives, transparentes et non discriminatoires.

L'objet de la procédure d'appel d'offres est de rassembler des offres des acteurs du marché pour la fourniture de capacité afin de faire face à de potentiels problèmes de sécurité d'approvisionnement.

Il convient de remarquer que la CREG pourrait :

- 1) Considérer le prix des offres comme étant déraisonnables, auquel cas le Roi a la possibilité d'imposer des prix et des volumes ;
- 2) Imposer une amende aux acteurs de marché qui ne respectent pas leur obligation légale de soumettre une offre.

Les points 1) et 2) sortent tous deux du champ d'application de la présente procédure.

ELIA organisera une procédure négociée avec publicité.

## 7.1 Appel à candidatures

### 7.1.1 Avis de Marché et procédure d'Admission

Préalablement au Call For Tender, ELIA publiera un Contract Notice invitant les parties souhaitant participer au Call For Tender pour la constitution de la Réserve Stratégique à se manifester via la soumission d'un dossier de candidature.

- L'Appel à candidatures sera annoncé via un **Contract Notice** envoyé pour publication au plus tard le 15 février 2018 sur le site web « Tenders Electronic Daily » (<http://ted.europa.eu/>).
- Pour qu'il soit valable, le dossier de candidature doit être envoyé, par courrier recommandé ou par coursier, à l'adresse suivante :
  - ELIA System Operator - David Osorio  
20 Boulevard de l'Empereur  
B - 1000 Bruxelles
  - Chaque dossier de candidature doit se composer d'une version papier originale et d'une copie en format électronique à envoyer à [david.osorio@elia.be](mailto:david.osorio@elia.be) et [contracting\\_SR@elia.be](mailto:contracting_SR@elia.be).
  - En cas de différence entre la version électronique et la version imprimée, c'est l'exemplaire papier original qui sera pris en compte.
  - Le Candidat SGR ou SDR devra spécifier clairement quelles informations sont confidentielles et/ou liées à des secrets techniques et commerciaux.
- Chaque dossier de candidature doit contenir tous les éléments nécessaires pour démontrer que les conditions énumérées au point 7.1.2. sont remplies.
- Le dossier de candidature doit être rédigé en anglais, français ou en néerlandais.
- Le dossier de candidature doit être complet et réceptionné par ELIA avant le 7 mars 2018 – 18h00, Central European Time (CET).
- ELIA se réserve le droit de vérifier les informations reprises dans le dossier de candidature.

Au plus tard avant le Call For Tender, ELIA enverra au candidat le résultat de la procédure d'Admission par courrier électronique à l'adresse e-mail spécifiée par le Candidat SGR ou SDR :

- Dans le cas où l'Admission n'est pas accordée pour cause de dossier de candidature non concluant, ELIA motivera son refus.
- Dans le cas où l'Admission est accordée, le candidat sera invité à participer au Call For Tender.

### 7.1.2 Dossier de candidature des Candidats SGR et SDR

ELIA attribuera l'Admission si le dossier de candidature des Candidats SGR et SDR satisfait aux conditions suivantes :

1. Le Candidat SGR/SDR doit fournir une description de la structure de sa participation au Call for Tender. Cette description comprend, le cas échéant, la structure légale, la liste des partenaires impliqués, leur rôle ainsi que la nature de leur relation avec le candidat.
2. Le Candidat SGR/SDR doit respecter ses obligations relatives à la sécurité sociale, à la TVA et aux impôts. Afin de prouver qu'il respecte

ses obligations, le candidat doit soit fournir une déclaration sur l'honneur<sup>10</sup>, soit fournir une attestation récente délivrée par les autorités compétentes.

3. Le Candidat SGR/SDR doit certifier dans la même déclaration sur l'honneur qu'il n'est pas en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation ou se trouve dans une situation analogue.
4. Le Candidat SGR/SDR doit certifier dans la même déclaration sur l'honneur qu'il n'est pas impliqué dans une condamnation pour un délit affectant son intégrité professionnelle ou est l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Belgique et d'autres États membres de l'Union européenne;
5. Le Candidat SGR/SDR doit fournir la preuve de sa capacité financière et économique. Pour ce faire, le Candidat SGR/SDR doit fournir à ELIA les documents suivants:
  - a. Creditsafe score : Un score compris entre 1 et 100. Dans le cas où le score est égal ou inférieur à 50 la candidature ne sera pas rejetée d'emblée, mais ELIA se réserve le droit demander des informations et/ou garanties supplémentaires.
  - b. À la demande explicite du Candidat SGR/SDR, ELIA peut commander ce rapport et le communiquer au Candidat SGR/SDR.

#### Conditions applicables aux **Candidats SGR uniquement** :

1. Le Candidat SGR doit fournir sa liste de Centrale(s) de Production SGR (candidates) éligibles, compte tenu du fait que ces Centrale(s) de Production SGR (Candidats) proposées doivent respecter les critères de Certification de Centrale(s) de Production SGR tels que listés au point 7.2.1.
2. Pour chaque Centrale de Production SGR (Candidat), le Candidat SGR devra fournir les spécifications techniques de la Centrale de Production SGR (Candidat), comme spécifié dans le Contract Notice. Ces spécifications techniques se fonderont sur des éléments de l'Annexe 1 du Contrat CIPU et sur des éléments liés au Contrat SGR.
3. Si la Centrale de Production SGR candidate est (était) reprise dans un contrat CIPU, les paramètres introduites dans le cadre de SGR peuvent dévier de celles déclarées dans le cadre du contrat CIPU, qui en conséquence pourrait aussi être mis à jour si nécessaire. Dans tous les cas, toutes les données doivent être justifiables et démontrables.

---

<sup>10</sup> Si une déclaration sur l'honneur a été communiquée à ELIA pour une autre procédure d'appel d'offres/qualification, une copie de cette déclaration sur l'honneur est suffisante, pour autant que la signature date de moins de 2 ans avant la date de lancement du Call for Tender.

4. Toutes les informations demandées doivent être incluses dans le dossier de candidature du candidat SGR qui doit être déposé au plus tard à l'échéance de l'Appel à Candidatures le 7/3/2018.

En outre, ELIA peut demander des informations supplémentaires aux Candidats SGR concernant ces spécifications techniques comme partie intégrante de la procédure de certification de la Centrale de Production SGR (candidate). Le Candidat SGR devra répondre avec un niveau de détail raisonnable en deans un délai raisonnable.

**Conditions applicables aux Candidats SDR uniquement :**

- Le Candidat SDR doit fournir une liste préliminaire du(des) Point(s) de Livraison qu'il a l'intention de proposer dans son offre lors du Call For Tender, en tenant compte du fait que le(s) Point(s) de Livraison proposé(s) doit(vent) correspondre à l'une des 5 catégories listées dans la définition de Point de Livraison au point 5 « Points de Livraison » et être localisé(s) dans la Zone De Réglage belge.

**Remarque importante :** les installations de l'Unité SDR utilisées pour fournir le Service SDR avec la Puissance de Référence SDR doivent réduire la consommation (en MW) d'électricité par la modification, l'arrêt ou le ralentissement de processus consommant de l'énergie sans faire appel à une augmentation de production d'énergie électrique.

## 7.2 Certification

### 7.2.1 Certification de la (des) Centrale(s) de Production SGR

Seules les offres envoyées par des Candidats SGR ayant passé avec succès la Procédure d'Admission **et** basées sur des Centrales de Production SGR (candidates) certifiées seront acceptées pendant le Call For Tender. Des Centrales de Production SGR (candidates) voulant participer peuvent être certifiées au plus tard à la date du début du Call for Tender pour autant qu'elles rentrent dans les catégories suivantes :

1. Toute Centrale de Production SGR candidate dont la date de mise à l'arrêt programmée (cf. plan de développement) est prévue après la fin de la Période Hivernale précédente et avant le début de la Période Hivernale visée par cette Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique ;
2. Toute Centrale de Production SGR candidate ayant notifié une mise à l'arrêt (conformément à l'art. 4bis de la Loi Electricité) avant la décision du Ministre de constituer une Réserve Stratégique et pour laquelle la mise à l'arrêt n'est pas encore effective ;
3. Toute Centrale de Production SGR candidate ayant annoncé une mise à l'arrêt temporaire (conformément à l'art. 4bis de la Loi Electricité) pour laquelle la mise à l'arrêt est effective.

Les exploitants correspondant à l'une des trois catégories énumérées à l'art. 7quinquies, § 2, 2°, 3° et 4° de la Loi Electricité ont l'obligation de soumettre au moins la totalité de la capacité de chaque configuration de la Centrale de Production SGR candidate.

En outre, une Centrale de Production SGR certifiée doit consister en un ensemble d'Unités de Production capable de produire de l'électricité indépendamment d'une ou plusieurs Unités de Production encore actives sur le marché.

Une Centrale de Production SGR pour laquelle un contrat SGR a été attribué ne sera pas autorisée à participer à tout appel d'offres de services auxiliaires, avec une exception pour le Black-start. Les spécifications de cette participation seront détaillées dans la procédure d'appel d'offres de services de Black-start.

En outre, il est demandé aux candidats d'offrir le volume qui peut être développé à 15°C et 1 atmosphère (atm) et pouvant être injecté dans le réseau au niveau du Point d'Accès de la Centrale SGR (autrement dit au Pmax Ref de cette installation). Pour ce faire le Candidat SGR doit être en mesure de justifier au plus tard avant la date du début du Call for Tender la puissance que la Centrale de Production SGR est en mesure de délivrer au niveau du Point d'Accès au réseau de cette centrale<sup>11</sup> à 15°C et 1 atm sur base de données historiques choisies parmi les deux dernières années. En pratique, le Candidat SGR indiquera les dates où le Pmax Ref a été atteint, le cas échéant corrigée<sup>12</sup> et ramenée à une température de 15°C et 1 atm. Le Candidat SGR doit à cet effet fournir la courbe ou la fonction indiquant la relation entre la Pmax Ref maximale et la température extérieure<sup>13</sup>.

La puissance maximale offerte par la Centrale de Production SGR, ce qui correspond à Pmax Ref, est ferme et engageante et doit pouvoir être atteinte à n'importe quel moment dans le cadre d'un Test de Simulation et une activation sous peine d'être pénalisé pour la puissance manquante.

### 7.2.2 Certification de la Puissance de Référence SDR

#### **Remarque Important**

**En conséquence du Décret Ministériel du 15 janvier 2018, qui prévoit que le volume peut être ajusté jusqu'au 1er septembre 2018, l'attribution ne sera pas été faite avant la date limite pour commander une option de Submetering (voir 5.1.2). Étant donné qu'une pénalité administrative sera appliquée si la commission de la solution de Submetering ne soit pas mise en service à temps, ELIA devra demander à tous les Candidats SDR de faire tous les préparatifs nécessaires à leur propre risque ou, si les candidats SDR ne font pas tous ces préparatifs, d' uniquement certifier des Points de Livraison déjà équipés pour faire le service.**

Seules les offres envoyées par des Candidats SDR ayant passé avec succès la procédure d'Admission **et** qui respectent la « Puissance de Référence SDR maximale certifiée » (décrite plus loin dans ce chapitre), en maintenant des valeurs de SL ou de UM par Point de Livraison inférieures ou égales aux valeurs pour lesquelles le(s) Point(s) de Livraison (ou une combinaison de Points de Livraison) a(ont) été certifié(s), seront acceptées durant le Call of Tender pour un(des) Point(s) de Livraison (ou une combinaison de Points de Livraison) donné(s) de Points de Livraison.

Des Points de Livraison qui, à partir du 1 Novembre 2018, ne respecteront pas les conditions susmentionnées, seront exclus de la puissance certifiée et devront

<sup>11</sup> Le compteur associé au Point d'Accès de cette centrale fait foi

<sup>12</sup> À l'aide de courbes de variation de Puissance en fonction de la température

<sup>13</sup> Au cas où il ne serait pas possible de fournir des données de comptage représentatives (par exemple parce que des investissements sont nécessaires avant le 1/11 et ne sont pas finalisés au moment de la remise de la demande de certification), un ajustement des données de comptage suffisamment motivé pourrait être également accepté

être remplacés par un ou plusieurs Points de Livraison, sous les conditions décrites dans la Procédure de Constitution (voir Chapitre 5).

La fréquence de tels changements sera limitée à 2 fois par année, où une année doit être comprise comme la période du 1 novembre de l'année Y au 31 octobre de l'année Y+1.

Les demandes de Certification de Puissance de Référence SDR maximale doivent satisfaire aux détails pratiques et critères ci-dessous :

#### **7.2.2.1 Données de comptage pour la Certification de la Puissance de Référence SDR**

Afin d'attribuer une Puissance de Référence SDR maximale, ELIA basera son analyse sur des données de comptage historiques de trois Périodes Hivernales les plus récentes. Si le Point de Livraison n'existait pas pendant ces périodes-là, ELIA utilisera des données de comptage d'au moins la Période Hivernale la plus récente pour tous les Points de Livraison, à l'exception des Points de Livraison connectés au Réseau ELIA.

Une demande de Certification de la Puissance de Référence SDR pour une combinaison donnée de Points de Livraison sera basée sur les données de comptage suivantes :

- Comptage principal validé du(des) Compteur(s) principal(aux)<sup>14</sup> ELIA pour les Points de Livraison connectés au Réseau ELIA ;
- Comptage principal validé du(des) Compteur(s) principal(aux) ou du Submeter GRD<sup>15</sup> pour les Points de Livraison connectés au Réseau de Distribution ou les Points de Livraison Submetering GRD ;
- Submetering validé du ou des Submeter(s)<sup>16</sup> **existant(s)** pour les Points de Livraison Submeter GRT aux conditions suivantes :
  - La Check-list des Informations Techniques Relative au Submetering est fournie au plus tard le 26 mars 2018 (voir aussi §5.1. 3);
- Comptage validé des installations de comptage **existantes** pour les Points de Livraison au sein d'un CDS aux conditions suivantes :
  - La Check-list des Informations Techniques Relative au CDS Metering est fournie au plus tard le 26 mars 2018 ;
  - La déclaration du gestionnaire de CDS est fournie au plus tard le 26 mars 2018 (voir 5.2).

Un profil sera appliqué dans le cas où<sup>17</sup>:

- un Submeter est installé après le 26 mars 2018 ;

---

<sup>14</sup> ELIA possède déjà un Comptage principal de son propre réseau. Les Candidats SDR peuvent demander ces informations via l'utilisateur du réseau ou auprès d'ELIA sur base d'une déclaration signée de l'utilisateur du réseau qui fournit l'accès aux données du compteur.

<sup>15</sup> LE GRD concerné fournira à ELIA les données de comptage principal du Point de Livraison. Les Candidats SDR doivent consulter le GRD concerné sur la procédure à suivre pour obtenir le comptage principal.

<sup>16</sup> Toutes les données de comptage disponibles durant les périodes 1/11/2015-31/03/2016; 1/11/2016-31/03/2017; 1/11/2017-28/02/2018 seront utilisées.

<sup>17</sup> Cependant, si les anciennes données de comptage disponibles couvrent moins d'une Période Hivernale mais plus de 6 semaines de la Période Hivernale, les Candidats SDR sont invités à fournir ces données également. ELIA se montrera juste lorsqu'elle décidera si ces données seront prises en compte ou non pour la certification.

- l'historique de comptage par le Submeter couvre moins d'une Période Hivernale ;
- il n'y a pas de preuve valide de la conformité du Submeter avant le 26 mars 2018.

Un profil est établi sur base:

- 1) Soit d'anciennes données (et donc existantes) telles que des données de comptage du processus ou d'un autre processus similaire (correctement mise à l'échelle avec la puissance installée de ces processus)
- 2) Soit des valeurs de la courbe « marche/arrêt » relative au processus qui sera compté par le Submeter multipliées par la puissance installée de ce processus x 0.75.

Dans le cas où il n'y a pas d'anciennes données pertinentes ou de courbe « marche/arrêt », le profil sera établi en multipliant le Comptage Principal au point d'Accès correspondant par un quotient pro-rata (=Prélèvement moyen déclaré du Point de Livraison sur trois Périodes Hivernales divisé par au Prélèvement moyen sur trois Périodes Hivernales au Point d'Accès correspondant), comme également mentionné par ELIA dans le document « SDR Certification Guidelines », disponible sur le site web d'ELIA. Toutes les conditions telles que l'installation du Submeter et la présentation de la Check-list d'Informations Techniques Relative au Submetering doivent être remplies avant la date de mise en service (voir point 7.6). Sinon les règles et une pénalité administrative tel que stipulée dans le Contrat SDR s'appliqueront.

De plus, pour les points de Livraison avec Submetering, comme décrit dans le paragraphe 4.1.3, ELIA exige que certaines informations techniques lui soient transmises avec la demande de certification. En l'absence de ces informations, les Points de Livraison avec Submetering ne seront pas pris en compte dans la certification.

#### **7.2.2.2 Détails pratiques de la demande de certification**

Une demande valide de certification de Puissance de Référence SDR doit être soumise avant le 26 mars 2018 18h00 CET à [Contracting\\_SR@elia.be](mailto:Contracting_SR@elia.be) et contenir les informations suivantes pour chaque (portefeuille de) Point(s) de Livraison (Unité SDR) soumis aux fins de certification :

- La liste des portefeuilles de Points de Livraison pour la demande en question ;
- Pour chaque portefeuille de Points de Livraison :
  - Le type de produit offert (SDR DROP BY ou SDR DROP TO) ;
- Par Point de Livraison :
  - Shedding limit SDR (si SDR DROP TO) ; pour la procédure de certification uniquement, la valeur utilisée sera  $\max(0 ; SL_{SDR})$  ;
  - Unsheddable margin SDR (si SDR DROP BY) ; pour la procédure de certification uniquement, la valeur utilisée sera  $\max(0 ; UM_{SDR})$  ;
  - Le volume flexible  $Rref_i$ . La somme des volumes flexibles de tous les Points de Livraison doit être égale la puissance de Référence SDR « Rref » d'une Unité SDR.

- Déclaration signée de l'utilisateur du réseau confirmant l'exclusivité de la participation du Point de Livraison de l'utilisateur du réseau à l'Unité SDR du Candidat SDR et garantissant l'accès à ELIA aux (anciennes) données de comptage du Point de Livraison ;
- Preuve technique suffisante de la flexibilité offerte : doit contenir au minimum, par Point de Livraison de l'Unité SDR proposée:
  - une déclaration sur l'honneur du candidat SDR que le service SDR au Point de Livraison ne sera pas fourni au moyen de générateurs de secours, d'unités de cogénération ou toute autre unité de production ;
  - une description des processus industriels par lesquels la flexibilité sera offerte ;
  - une description de l'aptitude du Point de Livraison concerné à contribuer à la livraison de SDR, en décrivant le raccordement électrique des installations principales en aval du Point d'Accès et le raccordement du processus flexible aux autres installations du site ;
- L'explication motivée si certaines périodes sont à exclure de l'historique des données de comptage ;
- L'explication motivée si, pour certaines périodes, les données de comptage doivent être corrigées suite à des évolutions importantes prévues dans le profil de consommation total, comme l'introduction récente d'un nouveau processus industriel ou la suppression d'un ancien processus industriel. ELIA et la Candidat SDR se concerteront pour déterminer comment les données de comptage seront corrigées. En cas de désaccord sur la correction à appliquer aux données de comptage, ELIA prendra la décision finale et la motivera.
- Comme décrit ci-dessus, pour tout Point de Livraison les candidats SDR doivent également soumettre des données de comptage validées pour les périodes du 1/11/2015-31/03/2016, 1/11/2016-31/03/2017 et 1/11/2017-28/02/2018 Dans le cas où ces données ne seraient pas disponibles, les Candidats SDR doivent soumettre toutes les données mentionnées ci-dessus et requises par ELIA afin d'effectuer la certification.

Ces données devront être dûment remplies dans un formulaire qu'ELIA communiquera au moment du Call for Tender. Toute demande de certification ne contenant pas le formulaire rempli sera rejetée.

Fournisseurs doivent soumettre les documents, données de comptage et/ou justifications tel que décrit dans le paragraphe «Données de comptage pour la Certification de la Puissance de Référence SDR » pour les Points de Livraison au sein d'un CDS ou les Points de Livraison Submetering GRT ou Submetering GRD.

Pour les Points de Livraison qui sont des Points d'Accès connectés au Réseau de Distribution ou des Points de Livraison Submetering GRD, les Candidats SDR doivent avoir obtenu une approbation du Gestionnaire de Réseau de Distribution précisant les conditions auxquelles le(s) Point(s) d'Accès respectif(s) peuvent participer au service SDR. Le GRD transmettra à ELIA les valeurs de puissance maximale associée au(x) Point(s) de Livraison soumis à la certification.

ELIA enverra d'ici le 6 avril 2018 la Certification de la Puissance de Référence SDR maximale pour chaque portefeuille de Points de Livraison à l'adresse électronique renseignée par le Candidat SDR.

ELIA motivera le rejet de toute demande de Certification de la Puissance de Référence SDR. Un Candidat SDR est autorisé à soumettre un maximum de 20 demandes de Certification de Puissance de Référence SDR maximale. Bien qu'un Point de Livraison puisse être repris dans différentes demandes de Certification de Puissance de Référence SDR d'un Candidat SDR, un Point de Livraison ne peut faire partie que d'une seule offre sélectionnée. À cet effet, ELIA peut limiter la colonne « may not be combined with » du formulaire de soumission à certaines offres en fonction de la demande de Certification de Puissance de Référence SDR (voir point 7.3.3.2).

#### **7.2.2.3 Critères d'exclusivité appliqués aux Points de Livraison participant au SDR DROP TO, SDR DROP BY et/ou aux autres services auxiliaires**

Un Point de Livraison qui a fait, depuis le 1<sup>er</sup> Novembre 2015 partie d'une offre soumise dans le contexte d'un appel d'offres tenu par le gestionnaire du réseau pour la livraison de réserves primaires, secondaires ou tertiaires, comme définies dans les règles de marché pour la compensation des déséquilibres quart-horaires (disponibles sur le site web d'ELIA), ne peut pas participer à la livraison du service SDR.

#### **7.2.2.4 Détermination de la Puissance de Référence maximale**

Dans une première étape, les données de comptage des trois dernières Périodes Hivernales (2015-2016/2016-2017 et le premier quadrimestre de la Période Hivernale 2017-2018)<sup>18</sup> et les profils comme décrit dans le paragraphe «Données de comptage pour la Certification de la Puissance de Référence SDR » pour chaque Point de Livraison sont corrigées en fonction des données de comptage qui ne sont pas représentatives d'une Période Hivernale normale si cela est suffisamment motivé par le Candidat SDR (par exemple pour des raisons de maintenance non-récurrente).

Dans une seconde étape, ces données ainsi que des valeurs Shedding Limit (SDR DROP TO) ou Unshedtable Margin SDR (SDR DROP BY) sont utilisées pour calculer une Puissance de Référence SDR maximale autorisée pour chaque demande de certification comme la valeur maximale remplissant les critères statistiques suivants pour chaque période spécifiée :

Le taux de disponibilité de Rref pendant les périodes définies dans le tableau ci-dessous durant les trois Périodes Hivernales est supérieur (>) aux pourcentages correspondants dans le tableau ci-dessous.

---

<sup>18</sup> Pour les Submeters conformes sur le Réseau ELIA, les données de comptage de la dernière Période Hivernale sont acceptées pour déterminer la Puissance de Référence SDR maximale.

[%]	Dimanches et jours fériés	Samedis			Jours ouvrables					
		[0;15[	[16;21[	[22;24]	[0;6]	[6[	[7;12[	[13;16[	[17;19[	[20;24]
Heure [début; fin]	[0;24]	[0;15[	[16;21[	[22;24]	[0;6]	[6[	[7;12[	[13;16[	[17;19[	[20;24]
Novembre	40	40	40	65	40	65	85	75	85	75
Décembre	40	40	40	65	40	75	85	85	85	75
Janvier	40	40	40	65	40	55	85	85	85	65
Février	40	40	40	65	40	55	75	65	75	55
Mars	40	40	40	40	40	40	65	55	65	40
Vacances de Noël 1	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
Vacances de Noël 2	40	40	40	40	40	40	75	75	75	40
Prix DAM $\geq 150\text{€/MWh}$	85									
Tarif applicable pour une imbalance positive $\geq 150\text{€/MWh}$	85									

Le taux de disponibilité de Rref sur une période spécifiée dans le tableau,  $AvRate_{period}(R_{ref})$ , exprimé en % de Rref, est défini comme le pourcentage de Rref qui est en moyenne disponible pendant toutes les heures (h) de la période donnée « period ». La période se rapportant au taux de disponibilité correspond au mois (voir les lignes du tableau) et à l'heure pour chaque type de jour (jour ouvrable, samedi, dimanche et jour férié légalement reconnu) (voir les colonnes du tableau). Cette moyenne ne prend en compte que la puissance disponible inférieure ou égale à Rref. Elle est calculée comme suit :

$$AvRate_{period}(R_{ref}) = \frac{AvVol_{period}(R_{ref})}{\sum_h R_{ref}} * 100$$

Où :  $AvVol_{period}(R_{ref})$  est exprimé en MW comme étant la somme de la puissance disponible, limitée à la Rref, de toutes les heures h de la période donnée. Elle est calculée comme suit :

$$AvVol_{period}(R_{ref}) = \sum_h \min(R_{ref}, AvPow_{TOT}(h))$$

Et où  $AvPow_{TOT}(h)$  représente la puissance disponible au niveau de toute l'Unité SDR pour une certaine heure h. Elle correspond à la somme des puissances disponibles de chacun des Points de Livraison i de l'unité SDR pour l'heure h. La puissance disponible de chaque Point de Livraison i pour l'heure h est définie comme la moyenne quart horaire pour l'heure h de la différence (si positive) entre le prélèvement quart horaire de ce Point de Livraison et sa SLSDR ou sa UMSDR pendant les quatre quart d'heures de l'heure h; Ceci tenant compte, pour les Points de Livraison en réseau de Distribution des conditions sur le volume

maximum activable sur ce point spécifié par le(s) Gestionnaire de réseau de Distribution concerné(s).  $AvPow_i(h)$  est calculée comme suit :

- $AvPow_i(h) = avg(\max(0, offtake_i(qh) - \max(SL_{SDR_i}; 0)))$  pour SDR DROP-TO
- $AvPow_i(h) = avg(\max(0, offtake_i(qh) - \max(UM_{SDR_i}; 0)))$  pour SDR DROP-BY

Pour toutes les heures où le prix DAM d'un NEMO en Belgique était supérieur ou égal à 150€/MWh le taux de disponibilité doit être supérieur à 85%, aussi bien que pour les heures pour lesquelles le prix de déséquilibre positif était supérieur ou égal à 150€/MWh. Ce taux de disponibilité est calculé De la même manière que les critères de disponibilité de  $R_{ref}$  pour les périodes dans le tableau ci-dessus  $AvRate_{period}(R_{ref})$ , la période représente maintenant toutes les heures  $h$  où les critères ci-dessus s'appliquent dans cette section.

### 7.3 Call for Tender

#### **Remarque importante**

**. Cette section peut être impactée par les Engagements numéros 4 et 5 (voir Chapitre 1 : Préface). De plus, le 15 janvier 2018, le ministre a chargé ELIA de constituer une Réserve Stratégique de 500 MW pour un (1) an. Les dispositions relatives à une durée de contrat de 2 ou 3 ans ne sont donc plus applicables.**

#### 7.3.1 Lancement du Call for Tender

Tous les Candidats SGR et SDR ayant passé la procédure d'Admission seront invités à participer au Call For Tender.

Les documents du **Call For Tender** seront envoyés par ELIA au plus tard le 15 mars 2018 à l'adresse e-mail spécifiée par le Candidat SGR/SDR dans le dossier de candidature.

Les Candidats SGR et SDR recevront les documents suivants lors du Call For Tender :

- Contrat SDR/SGR et conditions générales;
- Instructions de soumission (bidding instructions) ;
- Formulaires de soumission (bidding sheets) ;
- Formulaire des données contractuelles ;
- Règles de Fonctionnement comprenant les critères d'attribution ;
- Un exemple d'offre type d'ELIA pour les Submeters des sites raccordés au Réseau ELIA
- Un document reprenant les Spécifications Techniques Générales d'ELIA pour les Submeters des sites raccordés au Réseau ELIA qui décrit les spécifications auxquelles doivent être conformes les Submeters des Points de Livraison connectés au Réseau ELIA ;
- Un Addendum Technique pour les Submeters des sites raccordés au Réseau ELIA, qui est communiqué par mail avec l'exemple d'offre type et qui décrit les détails techniques relatifs à l'offre.

#### 7.3.2 Contrat SGR/SDR

Les Fournisseurs SGR et SDR doivent accepter et reconnaître l'importance des exigences applicables à ELIA en sa qualité de gestionnaire du réseau de transport

ou de transport local/régional, conformément aux normes juridiques et réglementaires applicables.

ELIA et les Fournisseurs SGR/SDR s'engageront à déployer tous les efforts nécessaires pour tenir dûment compte de ces exigences. Par conséquent, si une norme juridique ou réglementaire, une décision, un avis ou une exigence émise par une autorité compétente qui régit ou réglemente tout ou partie des activités d'ELIA exige la révision, la modification ou la fin du Contrat SDR et/ou SGR, ELIA peut, après consultation du/des Fournisseur(s) SGR/SDR, modifier une ou plusieurs conditions du Contrat ou revoir, modifier ou mettre fin au Contrat SDR/SGR par lettre recommandée, sans devoir indemniser le Fournisseur SGR/SDR pour cette modification de prix ou révision, modification ou fin du Contrat SGR/SDR.

Si les Contrats SGR/SDR peuvent être maintenus au moyen de quelques modifications, ELIA et le Fournisseur SDR et/ou SGR déploieront tous les efforts nécessaires pour trouver les conditions contractuelles les plus appropriées respectant au mieux l'esprit initial du Contrat SDR/SGR et l'exigence de l'autorité compétente.

#### **7.3.2.1 Relation entre le Contrat SGR et d'autres contrats**

Les Candidats SGR qui ont été sélectionnés sur base de la procédure d'Admission et les critères de certification doivent être conscients des corrélations qui existent entre le Contrat SGR, le Contrat CIPU (si applicable), le Contrat d'ARP et le Contrat d'Accès. Les **Centrales de Production SGR** doivent :

- être localisées dans la Zone De Réglage belge ;
- l'ARP responsable de ce Point d'Accès doit avoir signé un Contrat CIPU avec ELIA avant le 1<sup>er</sup> novembre 2018, si ce n'est pas déjà le cas ;
- en cas de Production Locale, un nouveau Point d'Accès I/O (Injection/Offtake) doit être créé :
  - la Centrale de Production SGR est indépendante en termes d'accès de l'utilisateur réseau pour lequel elle produisait habituellement de l'énergie dénommée « Production Locale » ;
  - ce nouveau Point d'Accès de la Centrale de Production SGR doit être référencé dans l'Annexe 2 d'un Contrat d'Accès valable pour permettre au Fournisseur SGR de désigner un détenteur d'accès en tant que second utilisateur du réseau ;
  - la Centrale de Production SGR partagera le raccordement physique de l'utilisateur industriel du réseau pour lequel il y avait habituellement une Production Locale ;
  - le détenteur d'accès qui signe l'Annexe 3 du Contrat d'Accès doit désigner un ARP responsable.

#### **7.3.2.2 Objet du Contrat SGR**

En signant un Contrat SGR, le Fournisseur SGR s'engage à :

- fournir le service SGR pendant les 5 mois de(s) Période(s) Hivernale(s).
- maintenir sa/ses Centrale(s) de Production SGR en dehors du marché durant toute la période de validité du Contrat SGR (cfr §3.5).

Conformément à l'article 7 quater §1, le Ministre peut donner instruction au gestionnaire du réseau de constituer une Réserve Stratégique pour une durée de un à trois ans à partir du premier jour de la Période Hivernale à venir et fixe en MW le niveau de cette réserve.

En conséquence, selon les dispositions indiquées par le Ministre, les contrats de Réserve Stratégique peuvent couvrir 1, 2 ou 3 ans à partir du premier jour de la Période Hivernale prochaine et le volume à constituer peut varier d'une Période Hivernale à l'autre.

Les contrats SGR conclus au terme de l'appel d'offres porteront sur une période contractuelle de 1 an, 2 ou 3 ans à partir du 1er novembre de la (les) Période(s) Hivernale(s) pour laquelle/lesquelles l'unité est sélectionnée au 31 octobre qui la/les suit.

Le Contrat SGR déterminera de manière non-discriminatoire et transparente des spécifications additionnelles et les termes de référence, y compris les pénalités pour le non-respect des exigences de disponibilité et d'activation.

### **7.3.2.3 Relation entre le Contrat SDR et d'autres contrats**

Les Candidats SDR, qui ont été sélectionnés sur base de la procédure d'Admission et les critères de certification, doivent être conscients des corrélations existantes entre le Contrat SDR, le Contrat d'ARP et le Contrat d'Accès.

### **7.3.2.4 Objet du Contrat SDR et Règles de Fonctionnement**

En signant un Contrat SDR, le Fournisseur SDR s'engage à fournir le Service SDR pendant les 5 mois de Période(s) Hivernale(s) dans la période de validité du Contrat SDR.

Conformément à l'article 7 quater §1, le Ministre peut donner instruction au gestionnaire du réseau de constituer une Réserve Stratégique pour une durée de un à trois ans à partir du premier jour de la Période Hivernale à venir et fixe en MW le niveau de cette réserve.

En conséquence, selon les dispositions indiquées par le Ministre, les contrats de Réserve Stratégique peuvent couvrir 1, 2 ou 3 ans à partir du premier jour de la Période Hivernale prochaine et le volume à constituer peut varier d'une Période Hivernale à l'autre.

Le Contrat SDR déterminera de manière non-discriminatoire et transparente des spécifications additionnelles et les termes de référence, y compris les pénalités pour le non-respect des exigences de disponibilité et d'activation.

## **7.3.3 Structure des offres (bidding sheets & bidding instructions)**

Les Candidats SGR et SDR devront rédiger leur offre dans un formulaire de soumission (bidding sheet) conformément aux règles énoncées dans les instructions de soumission.

### **7.3.3.1 Principes de soumission des offres applicables aux Candidats SGR :**

Comme la loi le stipule, les candidats SGR sont tenus de remettre un nombre d'offres, couvrant la totalité de la capacité de leur centrale, égal au nombre de Périodes Hivernales pour lesquelles un volume de Réserve Stratégique doit être constitué à partir de SGR.

La durée de ces offres doit varier par pas de 1 an à partir de commençant au 1<sup>er</sup> Novembre.

Ainsi, par exemple, si l'instruction du ministre porte sur 3 ans, les candidats SGR devront faire 3 offres concernant la capacité maximale d'une installation de production portant successivement sur : la 1<sup>e</sup> année, sur la 1<sup>e</sup> et la 2<sup>e</sup> année, et sur la 1<sup>e</sup>, la 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> année.

Si la Centrale de Production SGR candidate est (était) reprise dans un contrat CIPU, les paramètres introduites dans le cadre de SGR peuvent dévier de celles déclarées dans le cadre du contrat CIPU, qui en conséquence pourrait aussi être mis à jour si nécessaire. Dans tous les cas, toutes les données doivent être justifiables en cas de demande par ELIA.

Les formulaires de soumission indiqueront une valeur de référence pour le prix des combustibles (gaz, fioul, CO<sub>2</sub> ...) afin de calculer le coût total. Ce paramètre est déterminé sur base de la consommation spécifique du type de la Centrale SGR concernée et du prix publié attendu sur le marché du combustible utilisé par cette Centrale SGR (SFprice) selon la méthode décrite dans le contrat CIPU.

Les Candidats SGR auront l'occasion d'expliquer en détail les conditions ou contraintes déterminant la validité de leur offre. Les instructions de soumission préciseront la manière dont les Candidats SGR devront prouver ces conditions ou contraintes.

Ces principes et autres règles seront détaillés dans les instructions de soumission.

#### **7.3.3.2 Principes de soumission des offres applicables aux Candidats SDR :**

Afin d'assurer un traitement équitable pour tous les candidats, ceux-ci devront respecter les instructions de soumission<sup>19</sup> (bidding instructions) et devront connaître la manière de laquelle les offres soumises sont traitées par ELIA.

La durée de ce contrat est d'une année, commençant au 1<sup>er</sup> Novembre de chaque année.

Pour chaque (portefeuille de) Point(s) de Livraison (Unité SDR) ayant reçu une Puissance de Référence SDR maximale suite à la Certification, le Candidat SDR peut soumettre une ou plusieurs offre(s) pour une Puissance de Référence SDR plus petite ou égale à cette Puissance de Référence SDR maximale, en considérant une valeur de UM ou de SL inférieure ou égale à celle pour laquelle le Point de Livraison a été certifié. Les offres non-conformes à la Certification seront rejetées.

Lors de la soumission des offres les obligations suivantes doivent être respectées au minimum:

##### **1. Volume minimal offert**

Les candidats SDR peuvent soumettre plusieurs offres couvrant l'ensemble de la période contractuelle, que le volume offert soit divisible ou pas, commençant par un volume minimum de 1 MW et un maximum de 10 MW pour le volume minimal offert. Des exceptions peuvent être faites pour des unités dont le processus de production ne leur permet de fournir moins de 10MW. En de tels cas une argumentation sera nécessaire. Un exemple peut être trouvé dans les instructions de soumission<sup>19</sup> de SDR.

---

<sup>19</sup> [http://www.elia.be/~media/files/Elia/Products-and-services/Strategic-Reserve/SDR\\_2017-2020\\_bidding\\_instructions\\_EN.pdf](http://www.elia.be/~media/files/Elia/Products-and-services/Strategic-Reserve/SDR_2017-2020_bidding_instructions_EN.pdf)

## 2. Incréments de volume

Dans la série des offres soumises, la différence entre 2 offres en termes de volume ne devra pas dépasser les 10MW. Les Offres de Capacité pour des volumes inférieurs sont permises et recommandées par ELIA. Cependant, des exceptions peuvent être faites pour des unités dont le processus de production ne leur permet de fournir moins de 10MW. En de tels cas une argumentation sera nécessaire. Un exemple peut être trouvé dans les instructions de soumission<sup>19</sup> de SDR.

## 3. Coût total

Le coût total (prix unitaire x volume) du plus petit volume qui puisse être retenu d'une offre, ne devrait jamais excéder le coût total du plus petit volume qui puisse être retenu d'une offre avec un volume offert plus élevé. En d'autres mots, le coût total d'un volume offert ne devrait pas excéder le coût total d'un volume offert plus élevé.

Ces principes et autres règles seront détaillés dans les instructions de soumission.

Les candidats SDR peuvent remettre offre pour la 1e, ou pour plusieurs Périodes Hivernales consécutives (comprenant toujours la 1e) pour lesquelles un volume de Réserve Stratégique à partir de la SDR est prévu par l'instruction du Ministre.

Ainsi, si l'instruction du ministre porte sur un volume SDR de 3 ans, les candidats SDR peuvent faire offre couvrant la 1e Période Hivernale seulement, ou plusieurs offres, couvrant successivement, la 1e période Hivernale mais aussi la 1e et la seconde période Hivernale et/ou la 1e, la 2de et la 3e période Hivernale.

Pour chacune de ses configurations (1, 2 ou 3 période Hivernales) les candidats SDR peuvent remettre plusieurs offres portant sur toute la période contractuelle, dont le volume est divisible ou non, avec un volume minimum de 1 MW.

### 7.3.3.3 Formulaires de soumission (bidding sheets)

Les instructions de soumission des offres détailleront au moins les modalités de soumission en ce qui concerne les éléments suivants :

- un numéro d'offre servant de référence [n° d'Offre]
- produit [SGR/SDR4\_DROP\_BY/SDR4\_DROP\_TO/SDR12\_DROP\_BY/SDR12\_DROP\_TO]
- chiffre de combinaison certifiée (seulement pour SDR)
- volume offert [MW] – offre minimum = 1 MW
- Prix de réservation [€/MW/h]
- coût d'activation fixe (démarrage à froid) [€/notification]
- Pour SGR uniquement par ligne d'offre :
  - période contractuelle
  - type de Configuration
  - énergie d'activation (démarrage à froid) [GJ/Act]
  - coût d'activation fixe (pour démarrage à chaud) [€/notification]
  - énergie d'activation (démarrage à chaud) [GJ/Act]
  - Moyenne et plage de variation des coûts externes (hors coût CO<sub>2</sub>) [€/MWh]

- type de combustible - démarrage [Combustible]
- type de combustible - exploitation [Combustible]
- type de combustible - prolongation [Combustible]
- Éléments divers déterminant le prix variable d'activation [€/MWh]
- Pour SDR uniquement :
  - prix variable d'activation [€/MWh]
  - coût de prolongation [€/heure]
- Shedding Limit SDR DROP TO ou Unsheddable Margin SDR DROP BY par Point de Livraisonne peut pas être combiné avec [autre n° d'offre]
- divisible [Y/N].

#### **7.3.4 Information de la CREG au cas d'un Retour-au-marché**

Les unités de Production qui souhaitent fournir le service SGR peuvent incorporer les investissements nécessaires et/ou les coûts de maintenances majeurs, dans l'objectif est d'être conforme avec toutes les exigences techniques du service, dans la rémunération demandée par ELIA. Néanmoins, en cas de retour de ces unités au marché une partie de cette compensation devra être remboursée.

La partie des coûts d'investissement et des coûts des travaux de maintenance majeurs qui doit être remboursée lors du retour sur le marché est déterminée par la CREG sur base de la valeur résiduelle réelle de l'investissement<sup>20</sup>.

En ce sens, des informations détaillées concernant les coûts de SGR devront être soumis directement à la CREG (pas à ELIA) dans un format établi par le régulateur. Les conditions suivantes devront être respectées :

- Les coûts totaux de cette offre devront correspondre à l'offre que le candidat SGR a soumis.
- La nécessité de ces investissements devra être argumentée.
- Le candidat SGR devra fournir une spécification du nombre d'heures d'opération et la durée d'amortissement de l'investissement, ou la prolongation de la durée de vie de l'Unité de Production en cas de travaux majeurs de maintenance.

Dans le cas du transfert d'une unité vers une partie tierce endéans la période contractuelle toutes les responsabilités prévues par le contrat SGR sont assumées par la partie tierce. Dans de tels cas, ELIA réserve le droit de demander les assurances nécessaires par l'acquéreur, y compris des garanties bancaires équivalentes à la partie non-amortie de l'investissement. Dans l'évènement d'un refus ou en absence des assurances nécessaires le montant à être remboursé devient immédiatement dû et payable.

#### **7.3.5 Formulaire des données contractuelles**

Le formulaire des données contractuelles contient toutes les informations à remplir dans les Annexes du Contrat SGR/SDR spécifique à chaque Fournisseur SDR et SGR.

---

<sup>20</sup> Voir aussi le Paragraphe 5.5 dans les Règles de Fonctionnement de la Réserve Stratégique

## 7.4 Offre finale

Pour être valable, une offre doit être envoyée par courrier recommandé ou par coursier, à l'adresse suivante :

- ELIA System Operator - David Osorio  
20 Boulevard de l'Empereur  
B - 1000 Bruxelles
- Chaque offre doit être composée d'une version papier originale et d'une copie en format électronique à envoyer à [david.osorio@eia.be](mailto:david.osorio@eia.be) et [contracting\\_SR@elia.be](mailto:contracting_SR@elia.be)
- En cas de différence entre la version électronique et la version imprimée, c'est l'exemplaire papier original qui sera pris en compte.

Les offres doivent être complètes et réceptionnées par ELIA au plus tard le 16 avril 2018 - 18h00, Central European Time (CET) ;

Le Candidat SGR/SDR devra spécifier clairement quelles sont les informations confidentielles et/ou liées à des secrets techniques et commerciaux

Les offres doivent être rédigées en français, néerlandais ou anglais.

### 7.4.1 Données et documents additionnels à mentionner dans l'offre

Les Candidats SGR/SDR ont l'obligation d'utiliser le formulaire de soumission fourni par ELIA. En plus de ce formulaire de soumission complété comme mentionné dans les instructions de soumission, les informations suivantes doivent figurer dans l'offre pour que celle-ci soit valable :

Pour les candidats SGR et SDR :

- l'autorité du signataire de l'offre ;
- les données contractuelles telles que spécifiées dans les documents du Call For Tender ;
- la date à laquelle le signataire a signé l'offre ;
- la signature de la personne autorisée à signer l'offre.

Pour les Candidats SGR uniquement :

- preuve pour toute contrainte telles que spécifiées dans les instructions de soumission.

### 7.4.2 Validité des offres

Les Candidats SGR et SDR sont liés par leur offre jusqu'au 31/10/2018.

Les prix et volume des offres soumises sont fermes et engageantes sous peine de nullité absolue.

Les Candidats SDR et SGR doivent être conscients du fait qu'une offre finale signifie que si le Candidat SDR/SGR s'est vu attribuer un contrat SGR/SDR, mais que le service SDR/SGR ne peut être débuté au 1/11/2018, parce qu'une des conditions mentionnées au point 7.6 n'est pas remplie, le candidat SDR/SGR sera tenu responsable des dommages et conséquences du non-respect de ces conditions. En conséquence, ELIA peut exiger le rétablissement de la disponibilité de cette partie de Réserve Stratégique et le recouvrement tous les coûts et autres dommages découlant dudit rétablissement et ce jusqu'au montant maximal spécifié dans les Conditions Générales de la Réserve Stratégique. En

plus, en fonction des conditions non-remplies, des pénalités définies aux contrats SDR et SGR seront applicables.

Dans le cadre de la procédure négociée, tous les éléments du Cahier des Charges sont considérés comme essentiels, et doivent être respectés par les soumissionnaires sous peine de nullité absolue.

## 7.5 Attribution

### **Remarque Important**

**En conséquence à l'Engagement numéro 2 (voir Chapitre : Préface), prévoyant la possibilité pour le Ministre d'ajuster le volume après la décision initiale et avant la contractualisation, cette décision possible sera attendue avant de faire une sélection définitive avant le 1er septembre, date à laquelle la ministre peut modifier le volume requis.**

**Remarque importante :** alors que l'attribution de la Réserve Stratégique relève de la présente Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique, les critères de la meilleure combinaison technico-économique des offres sont définis au paragraphe 6.4 des Règles de Fonctionnement, approuvées par la CREG. Étant donné que la version approuvée des Règles de Fonctionnement doit être publiée préalablement au Call For Tender, ce dernier point sera alors clair pour tous les Candidats SGR et SDR.

L'attribution des contrats basé sur des offres est effectuée de manière à assurer que le volume de Réserve Stratégique (SGR et SDR) contracté couvre au moins le volume déterminé par le Ministre et ce, au prix total le plus bas possible, conformément aux critères fixés dans les Règles de Fonctionnement approuvées par la CREG.

ELIA communiquera à la CREG et au Ministre un rapport sur les offres reçues et inclura dans son rapport la meilleure proposition économique de combinaison d'offres selon différents scénarios en fonction du volume final à constituer pour les réserves stratégiques.

Il est à noter que la CREG remettra un avis à ce sujet indiquant expressément et de façon motivée si les prix de la combinaison d'offres proposée par ELIA pour la fourniture de Réserve Stratégique sont manifestement déraisonnables ou non :

- Si l'avis de la CREG conclut que les offres faisant partie de la meilleure proposition économique d'ELIA ne sont pas déraisonnables, ELIA contractera ces offres.
- Si l'avis de la commission conclut que la proposition d'ELIA est manifestement déraisonnable, le Roi peut, sur proposition du Ministre, en vue de préserver la sécurité d'approvisionnement, imposer des prix ou des volumes à un ou plusieurs Candidats SGR/SDR dont l'offre a été jugée manifestement déraisonnable par la CREG.

ELIA annoncera aux Candidats SGR et SDR, par e-mail et par lettre recommandée, s'ils se voient ou non attribuer un Contrat, une fois que la décision d'attribution aura été prise sur la base des critères d'attribution précités au plus tard un mois après l'émission de l'avis de la CREG.

## 7.6 Contrat

### 7.6.1 Préparation et signature du contrat

Les Candidats SGR/SDR auxquels un contrat a été officiellement attribué devront suivre la procédure de signature des contrats, à signer dans les meilleurs délais avant le début de livraison du service.

#### ▲ Conditions de début des services SDR et SGR

- Avant le début du Contrat, tous les Fournisseurs SGR/SDR doivent réussir un Test de Simulation comme décrit dans le Contrat SDR/SGR. ELIA ne demandera des Tests de Simulation additionnels avant le début du contrat qu'au cas où le Test de Simulation précédent ait échoué.
- Les Points de Livraison qui sont des Points d'Accès connectés au Réseau de Distribution ou des Points de Livraison Submetering GRD doivent être couverts par un contrat<sup>21</sup> conclu entre le GRD et le Fournisseur SDR.
- Les Points de Livraison Submetering GRT qui recourront via un Data Logger ou un modem GSM doivent réussir un test de communication avec le système de gestion des données de comptage d'ELIA, qui sera exécuté par ELIA, appelé « Mise en service ».
- Les Points de Livraison Submetering GRT doivent fournir une preuve valide de la conformité du Submeter avant la « Mise en service ».
- Les Points de Livraison avec Submetering GRT ou GRD via un nouveau Submeter (installé après le 26 mars 2018) doivent disposer de ce nouveau Submeter installé et d'une preuve valide de conformité du Submeter.
- Pour les Points de Livraison au sein d'un CDS :
  - une convention de collaboration entre le Gestionnaire de CDS et ELIA doit être signée ;
  - une preuve valide de la conformité du Submeter doit être fournie.

### 7.6.2 Avis d'attribution de marché

Dès lors que les contrats seront signés, ELIA publiera un avis d'attribution de marché reprenant les résultats de la procédure d'appel d'offres sur le site web <http://ted.europa.eu/>.

Dépendant du résultat de la procédure d'appel d'offres, la protection des informations potentiellement sensibles commercialement pourrait nécessiter une publication d'information agrégée (prix moyen, plage de de prix...).

Après l'attribution par ELIA et à la signature du contrat ; y compris la publication de la notice d'attribution de l'appel d'offres la procédure d'appel d'offres organisée par ELIA se termine, sans aucun préjudice aux pouvoirs octroyés par l'article 7 sexies de la Loi d'Electricité au Roi.

---

21 Pour plus d'informations, veuillez consulter le document C8/01 sur le site web de Synergrid : [http://www.synergrid.be/download.cfm?fileId=ContractDSO-FSP\\_R3\\_20161121\\_FR\\_FINAL.docx](http://www.synergrid.be/download.cfm?fileId=ContractDSO-FSP_R3_20161121_FR_FINAL.docx).

## **7.7 Modalités prévues pour le cas où le prix et le volume du Service sont imposés par Arrêté Royal**

Comme stipulé par l'article 7 sexies, §3, dernier paragraphe de la Loi d'Electricité, au cas où le Roi impose, à la proposition du Ministre et pour des raisons de sécurité d'approvisionnement, des prix et des volumes à un ou plusieurs Candidats SGR/SDR dont les offres ont été jugées comme manifestement déraisonnables par la CREG, la fourniture des réserves stratégiques sera régie par les modalités prévues dans la Procédure ci-présente, référée dans l'article 7 quinquies de la Loi d'Electricité.

Ces modalités sont fixées par le contrat SGR ou SDR, y compris les Termes & Conditions Générales régissant la Réserve Stratégique sous le contrat SGR ou SDR, comme communiqué aux candidats SGR ou SDR durant la procédure du Call for Tender, complétés par ELIA sur base de l'offre du Candidat SGR ou SDR et sous réserve des prix et volume imposés par le Roi.

## **8 Règlement des litiges**

Sans préjudice des autres voies de recours, lorsqu'un Candidat SGR ou SDR estime avoir été lésé par une erreur ou une irrégularité présumée commise dans le cadre de la présente procédure d'appel, d'offres, ou que la procédure a été viciée en raison d'une mauvaise gestion, il peut introduire une réclamation auprès d'ELIA.

Tout litige non résolu relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente procédure ou d'accords ou opérations ultérieurs qui pourraient en découler sera soumis aux tribunaux de Bruxelles.

## **9 Annulation de la procédure d'appel d'offres**

ELIA se réserve le droit d'annuler la procédure d'appel d'offres, avant que le(s) Contrat(s) SDR/SGR ne soi(en)t signé(s), sans que les Candidats SGR et SDR ne soient autorisés à réclamer la moindre compensation.

Une annulation pourrait être effectuée, si la base légale, y compris les arrêtés d'exécution, devient inopérante, en raison de son annulation, de sa suspension, de son retrait ou si elle était modifiée dans ses caractéristiques essentielles, menant à la non-conformité de la procédure d'appel d'offres avec la dite base légale.

En cas d'annulation de la procédure de passation de marché, tous les Candidats SGR et SDR recevront dès que possible une notification écrite mentionnant les raisons de l'annulation.

## **10            Modification de l’instruction du Ministre**

En cas de modification du Décret Ministériel contraignant à ELIA de constituer une Réserve Stratégique et sans préjudice d'une éventuelle décision d'ajuster le volume de la Réserve Stratégique, ELIA réserve le droit de définir par la suite l'appel d'offres jusqu'à la date du Call for Tender pour prendre en compte toute éventuelle modification.

## **11            Questions**

Les questions liées à cette Procédure de Constitution de la Réserve Stratégique doivent être adressées à : David Osorio ([david.osorio@elia.be](mailto:david.osorio@elia.be)), Contracting\_SR ([contracting\\_SR@elia.be](mailto:contracting_SR@elia.be)) avec en cc Manuel Aparicio ([manuel.aparicio@elia.be](mailto:manuel.aparicio@elia.be)).